

Université libanaise

Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Administratives

Filière Francophone de Droit

La restructuration des entreprises en difficulté

Mémoire pour l'obtention du Master 2 en Droit Interne et
International des Affaires

Préparé par Rim MRAD.

Sous la direction du DR. Maryline KARAM.

2022-2023

REMERCIEMENTS

En tout premier lieu, je remercie le Dieu tout puissant qui ne cesse de me protéger, pour m'avoir donné, le courage, la patience, la volonté et la force nécessaire, pour affronter toutes les difficultés et les obstacles, qui se sont hissés au travers de mon chemin d'études.

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué au succès de ma recherche et qui m'ont aidé lors de la rédaction de ce mémoire :

Je souhaite avant tout, remercier ma directrice de mémoire, DR.

Maryline KARAM, pour le temps qu'elle a consacré, à m'apporter les outils nécessaires et indispensables à la conduite de cette recherche, pour sa patience, sa fidélité, sa disponibilité et surtout ses judicieux conseils, qui ont contribué à alimenter ma réflexion, son exigence m'a grandement stimulé.

J'adresse mes sincères remerciements, à tous les professeurs et toutes les personnes qui par leurs paroles, leurs écrits, leurs conseils et leurs critiques ont guidé mes réflexions

Je désire aussi remercier tous les membres du jury pour leur temps, qui m'ont fait l'honneur de siéger dans ce jury pour présenter mon mémoire.

Un grand merci à l'ensemble de ma famille et plus particulièrement à mes parents et mon frère pour leur amour, leur confiance, leurs conseils ainsi que leur soutien inconditionnel qui m'a permis de réaliser les études pour lesquelles je me destine et par conséquent ce mémoire.

Je tiens à remercier chaleureusement le soldat inconnu, pour son encouragement, son soutien inestimable, et sa précieuse patience tout au long de la réalisation de ce travail.

SOMMAIRE

Introduction

Première partie

Au sein de la crise, une possibilité de reprise de l'entreprise.

Chapitre 1 : La déviation de la boussole vers une restructuration.

Section 1 : l'entreprise en détresse, éclatement de la bombe basée sur une accumulation des multi-difficultés.

Section 2 : éviter l'échec d'une faillite douloureuse.

Chapitre 2 : L'apparition d'une nouvelle chance de sauvetage de l'entreprise.

Section 1 : La restructuration, garantie d'une continuité sur la scène des entreprises.

Section 2 : La naissance du mécanisme de restructuration au sein du droit des grands Etats.

Deuxième partie

Les entreprises en difficultés, de l'ombre à la lumière.

Chapitre 1 : La mise en œuvre, la stratégie de la procédure de restructuration.

Section 1 : Le recours à une négociation comme point de départ.

Section 2 : La restructuration, fruit d'un plan stratégique.

Chapitre 2 : La restructuration entre exécution et effets.

Section 1 : L'adoption de la procédure de restructuration.

Section 2 : Le reflet du mécanisme de restructuration.

Conclusion

Introduction

1. Il ne fait aucun doute, que le monde des affaires est plein des défis.
2. Généralement, la mondialisation croissante de l'économie, l'ouverture des marchés financiers, une économie changeante par la suite les fluctuations des marchés financiers, l'émergence de nouveaux secteurs d'activités, l'on conduit au cours de cette période à des adaptations douloureuses tant du secteur industriel et commercial, que du secteur financier, alors qu'il aurait un éclatement éventuel de la crise par des échos douloureux dans le monde de l'argent et des affaires.
3. Que dans les dernières années, suite la chaîne des pandémies, plus précisément de la récente crise du « covid19 », il était remarquable, une hausse continue des défaillances d'entreprises, sur la scène internationale.
4. L'entreprise en difficulté se définit dans un sens très large ; il ne s'agit alors non plus seulement de plus généralement de l'entreprise qui porte en elle d'importants risques de défaillance, par l'examen de la situation de détresse qui peut frapper n'importe quelle entreprise, nous détectons des problèmes économiques financiers, juridiques et fiscaux auxquels sont confrontées alors les entreprises en difficulté et de même leurs partenaires.
5. Alors que les difficultés apparaissent comme un problème d'actualité.

En effet, la cause immédiate de la défaillance d'une entreprise est purement financière : c'est l'impossibilité pour l'entreprise de faire face, avec ses ressources disponibles ou mobilisables, à son passif échu ou à échoir à très court terme.

6. Alors que basique ment, cette crise a des origines purement financières, que sa traduction se manifeste par une combinaison entre les principales voies de difficultés techniques, commerciales, juridiques, que ces causes, sont alors le résultat de plusieurs mois, avant l'arrivée à la phase de défaillance et qui sont généralement révélées par le durcissement de l'environnement économique, juridique, social. Dans lequel évolue l'entreprise.
7. Il est donc indispensable, pour examiner et détecter les points de faiblesse au sein de l'entreprise, de comprendre l'origine des difficultés qui ont frappé cette dernière et par la suite, d'identifier les causes profondes et le processus ayant conduit au constat de la défaillance.
8. En outre, les causes de défaillance des entreprises sont de manière prépondérante, d'ordre économique ou interne, ajoutant que l'enquête réalisée par le CEPME en 1997, met en évidence que la défaillance d'entreprise est généralement le résultat, dans plus de 80% des cas recensés, d'une combinaison de facteurs et non d'une cause unique.
9. Donc, l'origine de défaillance renvoie à des associations de causes, et citant les suivants ; c'est l'évolution défavorable de l'environnement extérieur de l'entreprise, accompagnée par un manque de réactivité, une organisation interne défaillante, l'inadaptation du marché, une difficulté financière et plusieurs autres...
10. Concernant, les entreprises les plus exposées au risque de défaillance, ce sont alors celles les plus jeunes, donc qui sont dans une phase « d'apprentissage ».
11. Notons que, dans la majorité des temps, les défaillances touchent essentiellement des secteurs très concurrentiels (commerce-transport-hôtellerie) au sein desquels, et sauf cas particulier, les entreprises ne disposent pas des facteurs

de différenciation susceptible de créer des protections à leur profit (technologie-marques –brevets..).

12. Alors que les entreprises défailtantes apparaissent en outre, très dépendantes du marché intérieur et peu diversifiées.

13. La capacité de réflexion stratégique insuffisante , le système inadapté d'information , et des autres caractéristiques , sont à la base de l'apparition de la crise , reflétant le mangement des firmes défailtantes ou en d'autres termes , leur gestion par les dirigeants , donc qu'il faut toutefois insister sur la nécessité , et surtout , pour les dirigeants , de disposer d'instruments de gestion et de prévisions efficaces , que si malgré ces différentes mesures de précaution , la situation n'est plus encadrée , et elles sont confrontées à des difficultés graves , les responsables doivent donc à leur tour , privilégier trois critères dans leurs démarches , parlant alors de la rapidité de réaction, le réalisme , et la discrétion.

14. Que les causes de défailtance sont en premier lieu des difficultés d'origine financière , dont la structure financière sera plus souvent inadaptée , qui contribue à son tour à l'augmentation de la fragilité financière des entreprises défailtantes , qui pèse sur leur autonomie financière et leur solvabilité à terme, et de même sa dépendance à l'égard des bailleurs de fonds externes , que ce soit des banques ,ou des créanciers , concourant à financier le cycle d'exploitation , mais également au risque accidentel(comme par exemple la défailtance de clients).

15. Quand même, de la part du taux de rentabilité des entreprises défailtantes, se caractérise par un effondrement rapide, contrairement aux entreprises non défailtantes, en raison d'un recours très élevé à l'endettement, qui les met dans l'incapacité d'accroître, par autofinancement, leurs ressources financières propres.

16. Le cout des faillites d'entreprises est élevé pour l'économie , tant sur le plan financier qu'humain, en aval, la crise n'attaque pas immédiatement l'entreprise , mais plusieurs signaux apparaissent auparavant de cette phase de détresse , notons quelques-uns à titre d'exemple ; une baisse de la rentabilité , une augmentation de recours aux emprunts ou , aux découverts , traduisant une détérioration de l'équilibre financier des difficultés croissantes de trésorerie , une accumulation des pertes.

17. Alors, pour faire face aux contraintes du marché, le monde des affaires a lancé des moyens permettant de réaliser ce que l'on appelle « la restructuration contractuelle des entreprises en difficultés » afin de stopper les effets douloureux d'une faillite commerciale, or, la survie de l'entreprise va dépendre de la durée de la période pendant laquelle, elle pourra supporter la diminution de sa rentabilité.

18. Que l'intérêt essentiel de l'analyse financière en général et du « *scoring* » en particulier est de déceler un processus de dégradation.

Il s'agit donc d'apprécier une évolution entre deux positions :

1-une position de départ qui est la bonne santé ou le début des difficultés.

2-Une position d'arrivée qui est l'accident de trésorerie.

19. L'entreprise donc quel que soit sa forme et sa taille, est un sujet de droit c'est-à-dire quelle est effectivement soumise à un certain nombre de règles de droit.

Alors que la situation de l'entreprise suppose un examen juridique qui sera besoin d'une série de recherches.

20. De la part de la consolidation des créances ; L'entreprise en difficultés pourra tenter de négociera avec tel ou tel de ses créanciers afin d'obtenir une consolidation totale ou de même partielle des sommes dont elle est débitrice, alors que les dettes peuvent être consolidées a long ou moyen terme, donc, généralement, les accords conclus à ce titre, ne présentent pas d'inconvénients, juridique particulier.

21. Le Liban qui est frappé par une crise économique , qui a conduit de nombreuses entreprises à fermer leurs portes et à licencier leurs personnels , a besoin plus que jamais d'un droit de la faillite moderne et efficace , qui permet de sauver l'entreprise en difficultés , si les conditions d'une reprise sont réunies et de protéger dans le même temps , les créanciers , tout en sanctionnant les dirigeants coupables ; l'objet actuel repose donc sur le fait de tirer une leçon de l'expérience française et de l'expérience européenne , qui pourraient nous être utile dans la reforme souhaitée de notre droit de la faillite.

22. Il est assez traditionnel, qu'une entreprise traverse des difficultés financières, gérées alors selon la gravite de la crise ; Que pour cela la loi doit être tout d'abord sur pied de mécanisme.

23. Disant alors du mécanisme, qui soit susceptible de prévenir en amont des difficultés, afin de sauver, c'est ce que l'on appelle le concordat préventif, donc la prévention, qui est règlementé au Liban par les articles 459 et suivants du code de commerce.

24. Si, cette mesure échue, la loi doit être sur pied à donc prévoir l'aide qui permettre de liquider le moins, moins possible l'entreprise défailante, en assurant notamment la sécurité d'emploi, en assurant la sécurité des créanciers et de limiter

d'ordre maximum les conséquences douloureuses de la faillite, notamment sur les salariés eux-mêmes et sur la famille du failli, notant ici la loi libanaise de 2019.

25. « Les articles 627 à 629 ont amendé un peu les articles qui concernaient l'épouse du failli, pour la protéger, de plus, le législateur en matière de la faillite doit édicter de mesures et de sanctions , qui atteindront notamment les chefs d'entreprises , qui ont été imprudents même s'ils savaient ou s'ils ne savaient pas que mal gérer , ou étaient malhonnêtes ou notoirement incompetents »¹ Il s'agit principalement au Liban, des articles 639 et suivants du code de commerce qui traitent de la banqueroute frauduleuse.

26. Le droit des entreprises en difficulté adopte quatre finalités :

La première, c'est de prévenir les difficultés ;

La deuxième, c'est de redresser les entreprises en difficulté ;

La troisième, c'est de liquider les entreprises, dont la défaillance financière est inaliénable ; Et la dernière, c'est de sanctionner et de frapper de sanctionner les dirigeants coupables.

27. Les objectifs, sont certes ambitieux, est- ce qu'ils sont toujours atteints ?

Le droit de la faillite et de procédures collectives est le droit de l'échec, car tout le monde perd, or il n'est impossible de transformer un échec en réussite. Il n'y a pas dans ce domaine de bonne loi, alors qu'il faut un essai, d'atteindre les lois du possible, ou en d'autres termes, des lois qui minimisent un peu l'impact de la faillite.

¹ avocat Alexandre Najjar , conférence du 14 octobre 2022 à la maison d'avocat- Beyrouth

28. Il n'y a pas donc comme c'est déjà cité dans ce domaine de bonnes lois, il y a alors des lois qui sont faites pour limiter les dégâts, pour éviter de l'aggravation de la situation et en protégeant les personnes qui doivent l'être et en punissant les personnes qui étaient à la base de cette déconfiture.

29. L'importance de cette branche du droit n'a pas besoin d'être prouvée, puisque chacun perçoit les conséquences de la crise économique qui engendre dans la vie quotidienne de la personne et dans celle de ses proches, au-delà de cet aspect, purement personnel, le droit des procédures collectives revêt aussi d'une importance qualitative puisqu'il s'apprécie du point de vue de ceux qui participent, puisque, toute défaillance d'une entreprise met en jeu ou en conflit de nombreux et difficilement consolables, ainsi sur l'accord de trop de délais aux débiteurs, on risque de porter atteinte aux créanciers, donc certes, on peut établir une échelle de priorité dans le droit de la faillite mais jamais on n'atteindra l'équilibre voulu.

30. Le droit des procédures collectives est donc un droit évidemment conflictuel, qui sert de laisser à la plupart des techniques judiciaires.

31. En effet, de même que c'est dans la diversité que l'on reconnaît, de même la qualité d'une législation lorsqu'elle s'applique à une situation conflictuelle, c'est en pesant et en se pesant tous ces intérêts en présence; l'intérêt des débiteurs, l'intérêt de l'entreprise, l'intérêt des salariés, l'intérêt de la famille du débiteur, l'intérêt des créanciers que l'on pourra prévenir le mal ou du moins le lieu de guérir s'il est inévitable, à l'instar du médecin qui soigne son malade; l'obligation dans les deux cas, est certes une obligation de moyen et on n'est pas sûr de résultat, mais dans les deux cas, elle impose une diligence et bien renforcée.

32. Il y a des choses qui sont placées proches en droit français et en droit libanais, avec cependant une évolution tout à fait marquante. ; c'est une évolution entamée, que le droit des entreprises en difficulté est vraiment perfectible.

33. Le droit de la faillite, droit de banqueroute, « banque rota » ; cette infraction pénale, se caractérise par la gestion frauduleuse d'une entreprise alors même que l'entreprise est en état de cessation des paiements, c.-à-d. en situation précaire, en outre, le failli déshonoré, ne peut plus gérer ses biens ; il ne peut donc plus procéder à aucun paiement, ni en recevoir, il conserve néanmoins la propriété de ses biens.

34. C'est fini ! c'est déjà même donc les années dix-huit cent, il y avait plus déjà la notion de concordat, permettant à des créanciers de s'organiser pour gérer au mieux les intérêts, c'était encore extrêmement répressif.

35. Les choses encore essaient à évoluer, par une série de grandes lois, qui ont été remarqué, donc le sujet c'était un ensemble de droit, apparaissaient dans les années, 1967, 1985, 2005 ,2019 (la directive européenne sur l'insolvabilité et le soutien des entreprises en difficulté), dont s'est inspirée, la législation du 2021.

36. En 1967, on commence à dissocier l'entreprise de l'entrepreneur, alors que c'est l'entreprise qui s'écroule et pas forcément l'entrepreneur.

37. Que par le droit de 1985, on a passé de la notion de « faillite », dont on ne remarque plus de faillite, mais on parle évidemment de « traitement de difficultés des entreprises » ; c'est alors la marche dans laquelle, c'est inscrite la législation française et l'euro péenne.

38. Que la loi évolue bien plus tard , la pratique française prétorienne consiste, mais dans 85% des cas, il y a aboutissement a une liquidation judiciaire , que le reste a été marque , de quelques pour cent , à l'entretien et le reste sera dans un

environnement de liquidation et le reste sera de 3 à 7% accède à une continuation et le reste sera pour une cession contre tout cessionnaire².

39. La boussole dévie alors vers le fait de soutenir et de même aider l'entreprise Qui est en difficulté mais qui n'est pas en état de cessation de paiements, alors c'est du nécessaire de constater qu'effectivement, il faut aller voir les principales causes, ceux qui ont pesé lourdes sur la possibilité de surmonter la difficulté.

40. Alors que la loi de 1967, mais aussi la loi de 1985 , c'est d'oublier la notion du syndic de la faillite et d'oublier le personnage unique qui est en même temps le signal de son entreprise , le bras arme de la collectivité des créanciers , alors que la boussole se dévie vers un administrateur judiciaire et mandataire judiciaire ; donc, ce qui est subordonné ensuite , c'est le sort des créances postérieures et distinction des deux partenaires extra-judiciaire et judiciaire , on n'a plus alors de syndic de faillite.

41. L'autorité judiciaire considère que cette entreprise qui est in-bonis, devrait rester in-bonis et non pas menacée trop rarement de mort.

Alors que la réussite sera au second point par le passage du mandat ad hoc à la conciliation , dont il existait évidemment une telle différence entre ces deux notions ; qu' en général le raisonnement est exactement le même , or , on parlerai de plus de ce fameux accord avec les créanciers , disant alors un accord collectif et non pas une série d'accords bilatéraux ; un accord de conciliation , qui peut rester

² Juge patrick carrale conférence à la maison d'avocat –Bierut le 18-10-2022).

tout à fait confidentiel , mais de même qui peut être aussi , soit constaté , soit homologué par le tribunal .

42. La prévention pure c'est donc la stratégie d'évitement de la difficulté d'entreprise.

Donc reflux des procédures collectives, prévention par le mandat et la conciliation.

43. Vraiment, la terminologie n'est pas neutre ; c'est ;a fameuse loi d 2005 dite « la loi de sauvegarde » , dont on est passé du droit de la faillite , au droit du traitement des difficultés des entreprises et de plus au droit de la prévention des difficultés d'entreprises , pour attaquer au dernier rang la nouvelle loi, celle , de sauvegarde³.

44. Par la pensée à la directive de 2019, dite règlement de la question de l'insolvabilité et restructuration des entreprises en difficulté, l'idée c'était concentrée alors, par le délai de 45 jours fixé pour le fait de déposer le bilan, dont ce délai se commencerait à partir de la connaissance de l'état de cessation des paiements.

45. Alors, outre les procédures des préventions, les mandats, il existerait encore les procédures de conciliation.

46. Donc, cette espèce de charnière entre les mandats et les procédures collectives, nous mettent à élaborer la situation, sur une phase, dont en prenant suffisamment en compte, l'axe de temps durant la gestion.

³ juge patrik carrale conférence à la maison d'avocat –beirut le 18-10-2022).

47. Les entreprises qui ne sont pas en état de cessation de paiement effectif (mais vivaient une telle difficulté) ou, qui sont en cessation de paiement pour moins de 15 jours, seront donc fréquentes à la charnière pour loyer entre les deux droits, le droit de prévention et le droit exécuté par la voie judiciaire disant alors « liquidation ».

48. En fait, il y a eu une influence de ce que l'on trouve en droit américain, qui est connu par le « *full package plan* » ; un plan préparé à l'avance, dont l'idée d'ouvrir une procédure collective, sera de mettre en œuvre un plan de redressement et de continuation qui a été déjà pré-négocié au cours du mandat en général, que ce soit mandat ad-hoc ou conciliation, du fait que tout le reste sera géré par le président seul du tribunal et dans un environnement régi par la confiance à la base du « *top secret* ».

49. Il n'existe malheureusement pas des recettes miracles pour sauver les entreprises en difficulté ; alors, pour faire face aux contraintes du marché, le monde des affaires a lancé des moyens permettant de réaliser ce que l'on appelle « la restructuration contractuelle des entreprises en difficulté », afin de stopper les effets douloureux d'une faillite commerciale.

50. Nous voulons y alors, parler d'une nouvelle stratégie de sauvetage, pour rester sur les marchés, en éloignant une terrible faillite du secteur « entreprises », suite à la grande importance de ce secteur, qu'il mérite effectivement d'être restructuré pour sa bonne continuité d'une part et pour être la source de confiance pour ses créanciers de l'autre part.

51. Historiquement, la restructuration de la dette a été l'apanage des seules grandes entreprises, qui sont en mesure de fournir des ressources suffisantes pour soutenir le processus.

52. Mais, depuis la crise économique mondiale de 2008, de nombreuses entreprises relativement petites se sont engagées dans une partie de ce processus, appelé médiation de dette, qui a été négocié entre des entreprises importantes, mais qui ne peut être comparée à des petites négociations faites entre particuliers pour réduire le coût d'une telle dette, telle que les négociations faites pour des impôts impayés.

53. Alors une reformulation concernant les politiques financières et législatives a été adoptée par la plupart des pays, après l'éclatement de la crise financière mondiale en 2008, pour faire face aux défis qui ont suivi cette état de crise et qui touchés la majorité des domaines et la plupart des pays du monde entier, alors que pour faire face à ces diverses difficultés apparues dont elles ont mise en cause une véritable violation concernant l'exécution des obligations et plus que ça, une incapacité dans le paiement des dettes, le fait qui a conduit les secteurs stratégiques, notamment économique, et plus spécifiquement le secteur « entreprises » à une fin inévitable, qui est la vente, accompagnée d'une perte des origines de l'entreprise suite à une application effective et stricte des dispositions relatives à la faillite; par conséquent la restructuration a été l'une des solutions adoptées par l'Etat face à cette situation de difficulté, pour arriver à la stratégie moderne de restructuration qui a été à son tour, l'expérience distinguée, d'une politique efficace adoptée par les pays pour soutenir leurs entités économique en éclatant la naissance d'un droit garantissant plus d'avantages, axé sur l'anticipation et la sauvegarde de l'entreprise par ses origines.

54. En fait, dans l'ancien temps, et plus précisément dans les années quatre-vingt du vingtième siècle, c'est la banque d'Angleterre qui avait commencé à intégrer les pratiques des institutions financières en matière de processus de

restructuration de la dette dans un ensemble de lignes directrices soutenus par la banque, dont ils ont été unies également dans la fameuse approche de Londres.

55. Donc en général, et dans une simple définition ; la restructuration de la dette est un processus économique, qui ouvre une voie de négociations pour réduire l'encours des dettes d'une entreprise ou même ci d'un pays qui confronte une crise financière, dont son précieux objectif réside l'augmentation de la liquidité de l'entité en charge de la dette afin de pouvoir poursuivre ses activités financières.

56. Il convient alors de souligner d'importance que ces opérations de restructurations des entreprises en difficulté sont comme on l'a déjà dit des processus , or qui se déroulent à l'encontre des autres mécanismes juridiques , en dehors du champ d'application et de l'autorité du tribunal et qui sont représentés par des procédures informelles facultatives auxquelles de nombreux pays ont eu recours , en adoptant une méthode ou un mécanisme de restructuration des dettes de ces entreprises en difficulté , ajoutant que cette approche consensuelle s'est inspirée dans son intégralité de ce qu'on appelle l'approche de Londres qui est apparu comme le développement d'une longue expérience en matière de restructuration des entreprises en difficulté.

57. Cependant à la lumière de la crise financière du Liban et au cour de la détection des diverses solutions pour résoudre ce problème financier, alors que les récentes études indiquent la nécessité d'adopter ce processus visant la restructuration de la dette parallèlement à la subordination du Liban au programme du FMI.

58. Ce mémoire alors, trouve un intérêt particulier qui se manifeste par l'étude de la fameuse stratégie de restructuration visant le sauvetage des entreprises vivant une difficulté financière pour le but de l'éloigner de la terrible faillite commerciale et cela sera élaborée par un plan dialectique, dont le premier axe détient l'idée de

comment , au sein de la crise il y aurait une possibilité de reprise de l'entreprise (axe 1) , pour attaquer dans un deuxième plan la procédure détaillée de cette stratégie (axe 2).

Partie 1

Au sein de la crise ; une possibilité de reprise de l'entreprise.

59. Toute entreprise lors de sa vie commerciale rencontre des difficultés et des phases de détresse , et lors de cette situation , elle sera risquée de la part de sa continuité comme une entreprise commerciale sur la scène de concurrence et pourtant menacée de sa survie aux termes de l'exercice de ses activités commerciales sur la scène des affaires au sein des marchés nationaux et de même internationaux en cas où elle posséderai des filiales à l'étranger , de plus , elle sera menacée par une exposition à des poursuites judiciaires de la part de ses créanciers détenteurs des droits.

60. Que cet état de maladie commerciale doit être détecté à temps par les dirigeants et chefs d'entreprises dès l'apparition des premiers symptômes, pour assurer un bon traitement, puisqu' à contrario de cette réaction pour manque de conscience envers la situation, ils seront et l'entreprise, sujet d'une défaillance financière.

61. Alors qu'il y a essentiellement une véritable et grande responsabilité de la part du dirigeant, de faire le premier pas envers la détection de la difficulté, en prenant la décision d'agir rapidement pour garantir la possibilité de sa continuité et même ci de son exploitation et malgré cela, le législateur français se statue et intervient à plusieurs reprises à côté du débiteur en difficulté, but de l'aider dans le sauvetage de l'entreprise.

62. Normalement , les défaillances des entreprises provoquent des effets négatifs , c'est au premier stade , elles engendrent une douloureuse perte pour les agents économiques concernés au sein de cette affaire , disant alors les salariés ,

les créanciers et de même les actionnaires de ces entreprises vivant cet état de détresse financière ; l'endettement est la principale source de financement des entreprises , très loin devant les émissions d'actions , or, même si la faillite est un évènement relativement rare⁴, les créanciers l'anticipent dans leurs calculs : une résolution qui leur est très défavorable , les rend réticents à prêter .

63. Souvent , le commerçant qui passe par une crise financière et confronte des divers défis , et alors avant l'éclatement du bombe de « cessation des paiements » et par la suite tomber victime de la faillite , peut alors à son tour et tout en détectant les premiers symptômes de danger , accéder à un encadrement de cet état de déséquilibre en cachant le trouble et l'insolvabilité de l'entité , or s'il est de mauvaise foi, son utilisation des moyens ruineux comme par exemple , la manipulation de ses livres commerciaux, le détournement de ses agents ou de son actif avant qu'il se tombe entre les mains de ses créanciers , et des divers autres moyens douteux ,peuvent lui guider par faute de choix tout simplement vers une faillite commerciale.

64. Cependant, d'un autre côté , le débiteur ou l'entreprise débitrice , peut suivre l'autre voie , légale pour sortir de cet état douloureux, par le recours à ses créanciers et l'essaie de trouver avec eux un concordat dont il inclut leur accord à renoncer à la dette totalement ou partiellement , avec possibilité de même d'accéder à un rééchelonnement de cette dette ,en éloignant les dates de remboursement ou son échéancier, de plus , il y aurait la possibilité de demander l'acompte de la dette ou en d'autres termes de la payer en plusieurs versements ; que par cette voie , l'entreprise débitrice ou le commerçant débiteur peut continuer à commercer , par l'exécution de l'activité commerciale et l'éloignement de la

⁴ Les enjeux économiques du droit des faillites, Guillaume Pantin, David Thesmar, Jean Tirole, dans notes du conseil d'analyse économique 2013/7 n^o7 , pages 1 à 12

tombée dans la faillite à travers des moyens légaux , protecteurs des droits des parties que ce soit les créanciers ou l'entreprise.

65. Alors d'une part , le débiteur par ce recours à cette technique de concordat ,pourra surmonter l'état de détresse financière et reprendre normalement son activité commerciale et d'autre part , les créanciers accueillent et acceptent souvent comme cette demande du concordat ou conciliation proposée du débiteur , mais ne sera pas dans l'intention du don ou du sincérité et gentillesse envers le débiteur , or contrario pour une simple raison , c'est que leur certitude que cette conciliation , peut conduire à la réalisation de leurs nobles intérêts ; en considérant que le fait du recours aux procédures de la faillite , demanderait beaucoup de temps et de l'argent et ne réalisait que le remboursement d'une petite partie de leurs dettes⁵.

66. Donc, par cela, on détecte des avantages en premier lieu auprès des créanciers d'être rembourser, loin des procédures de faillite qui demandaient le temps et l'argent, surtout que le monde dans les dernières décennies est coincé sous la pression de la rapidité et à l'ère des transformations numériques, en second lieu des avantages auprès de la débitrice qui pouvait alors continuer sur la scène commerciale , loin des pertes commerciaux et du manque de confiance existaient en cas de la déclaration de sa faillite.

67. Le seul critère y alors, permettant l'ouverture d'une procédure collective judiciaire était la cessation de paiements, mais ce critère a présenté certaine souplesse et Certains trucs ; alors que la cessation des paiements était la pierre angulaire marquant l'adoption d'une procédure judiciaire ou amiable.

⁵ Le droit commercial –la faillite –le contrat commercial- les opérations bancaires , Dr. Mostafa Kamal Taha et Dr . Baroudi , 2001.

68. Pourtant et tant l'état de cessation de paiements n'est pas réalisé, la débitrice a seulement la possibilité de s'accéder à la voie amiable pour résolution de sa détresse malgré l'apparence des lourdes difficultés demandant l'ouverture d'une procédure collective. En outre, le législateur français, a réalisé un saut et une transition marquante et remarquable en 2005 , dans le monde des entreprises en difficulté par la création de la loi du 26 juillet 005 , dont il a visé de mettre fin à la situation énoncée au-dessus, en permettant la possibilité de l'ouverture d'une procédure collective et à contrario de la loi de 1985 , dont malgré la non-arrivée à une cessation de paiements, l'entreprise débitrice sera donc capable d'accéder à une procédure de traitement collective sans besoin d'une constatations de l'état de cessation de paiements .

69. Autrement dit, c'est l'éclat d'une procédure judiciaire possible sans arrêt de paiement, c'est logiquement, la naissance de la procédure de sauvegarde intitulé dans le sixième livre du code de commerce « des difficultés de l'entreprise »., au titre II « De la sauvegarde »

70. Apparemment, « l'entreprise sera au cœur de prévention » et le but de l'état de cessation des paiements sera pour éviter alors une disparition de l'entreprise.

71. Il serait intéressant d'envisager dans un premier chapitre la déviation de la boussole vers une restructuration, pour prendre en compte dans un second chapitre cette nouvelle technique de sauvegarde.

Chapitre 1 : La déviation de la boussole vers une restructuration.

72. On trouve, qu'historiquement, il y aura eu une évolution du droit de la faillite d'un régime respectueux des engagements contractuels à un régime de prévention, dont son objectif résulte dans le sauvetage de l'entreprise ⁶, de son douloureux destin qui est la faillite .

73. Il ne fait aucun doute que le droit de la faillite est le droit de l'échec , il n'y a pas de gagnants au sein de ce processus mais à l'inverse toutes les parties concernées accèdent à une perte à des différents degrés , chacune selon sa propre situation , alors que ce mode est en rapport avec ce qui est connu dans le monde des affaires par les MARC , et pourquoi disons nous modes alternatifs de règlement de conflit et non pas de litige ? car le mot conflit a une interprétation plus large que le mot litige , puisqu'on pense à ce dernier , on y alors devant des procédures judiciaires , qu' à contrario pour le premier terme on y dans une situation dont parfois il est probable de trouver une solution par négociation sans avoir passé au routine judiciaire car la situation est dans une phase de détection des premiers symptômes de détresse et par la suite le virus attaquant l'entreprise est encore dans la coque extérieure et non plus profonde , donc tout simplement la situation peut être possible à régler .

74. Dans ce chapitre alors, il est important d'accéder à une interprétation des sources de ce processus dès son éclatement dans la phase d'une détresse, pour cela, il convient d'admettre le point, sujet de traitement dans ce chapitre là à deux niveaux, dans la première section, le terme clé se fonde sur l'expression ; *des entreprises en difficulté*, adopté en gros pour savoir d'où sa naissance donc élaborer, le pourquoi ? (Section 1) pour arriver à la deuxième section et vérifier la

⁶ default and the law of bankruptcy in historical perspective: the antiquity our days

clef de voute au sein d'une entreprise en difficulté alors parlant du traitement de la fameuse situation de la cessation ou pas des paiements (section 2)

Section 1 : l'entreprise en détresse, éclatement de la bombe basée sur une accumulation des multi-difficultés.

75. Dans cette section, comme son titre l'indique, il convient tout d'abord de définir le terme en gros en relation avec ce sujet d'affaires :

76. L'entreprise défaillante ou dite en difficulté, c'est tout simplement celle qui souffre d'une difficulté ou défaillance notamment économique, financière ou pourtant les deux ; parlant donc d'une difficulté dans sa capacité de payer ses véritables dettes par respect des délais et termes fixés aux créanciers.

Paragraphe 1 : les principales causes de défaillance.

77. Il est important en premier lieu et avant d'exposer les causes de difficultés, de faire une simple définition des termes basiques de l'affaire, citant alors, la défaillance économique et la défaillance financière pour distinguer ces deux termes.

78. **La défaillance économique** : c'est l'incapacité qui touche l'entreprise à

Courir ses dépenses, ce qui reflète négativement sur l'investissement par une diminution ou abaissement dans la valeur nette de l'investissement.

79. **La défaillance financière** : c'est une incapacité de l'entreprise à exécuter, effectuer le paiement de ses obligations à court terme ou bien l'incapacité de l'entreprise à effectuer ses obligations financières envers ses créanciers.

Suite à l'existence d'une crise de liquidité au sein de l'entreprise, notamment sa trésorerie , il est connu dans le monde de commerce que la cause directe et initiale

causant la défaillance de l'entreprise est véritablement financière ; c'est alors la difficulté d'effectuer les remboursements des dettes à termes , alors que c'est le moment dont l'entreprise se trouve dans une situation de détresse dont elle n'avait pas la capacité de faire face par ses sources disponibles , à ses dettes échues ou à échoir à très court terme .

80. Alors, c'est une impossibilité de régler ses opérations en faisant face de l'actif disponible au passif échu ou à échoir dans un terme très court et très proche.

81. En effet, avec le vent de la pandémie de covid19 , des impacts tragiques ont effectivement apparu dans la vie des êtres humains ,dont cette crise sanitaire a été la fameuse cause troublante l'économie mondiale , bloquant l'activité des divers secteurs , immobilisant le travail des entreprises à des véritables perturbations de leur activité , ce qui a menacé la possibilité de ces firmes d'être existantes sur les marchés alors que la plupart ont accédé à une véritable fermeture pour stopper une propagation de virus , pour arriver à une certaine mesure de sécurité.

82. En fait, par tout dans le monde, la plupart des entreprises ont arrêté complètement l'exercice de leurs activités commerciales grâce à l'incapacité de leur gouvernement de limiter les graves difficultés économiques et financières à continuer et cela revient à une faible aide à ce stade dans ces pays.

83. Malheureusement, on se trouve aujourd'hui dans une crise de liquidité majeure, comme d'une véritable réduction de liquidités demandées et disponibles auprès du banquier de l'entreprise.

84. Dans les dernières années, notamment à la fin 2019-2020, on est à nouveau face à des scénarios dramatiques reflétant une baisse inadaptée de *cashflows* importante pour la continuité des entreprises , la principale cause exposant la défaillance et manifestant une insolvabilité que ces crises successives de liquidité,

poussant surement les entreprises à une dramatique sortie de route de leurs « *business activity* », ce qui expose l'entreprise à des échecs et des difficultés reflétant sur leur trésorerie et par la suite sur sa liquidité, qui est l'élément déclencheur dans l'exercice de son activité commerciale dans le monde d'affaires.

85. Par conséquent, il est du nécessaire de trouver une réponse définitive à la fameuse question concernant le secteur des entreprises en difficulté de la part des causes de leurs difficultés.

86. Il y faut donc normalement une enquête bien déterminée et exactement vérifiée, pour comprendre l'origine des difficultés des entreprises, afin alors de détecter et d'identifier les véritables causes de défaillance formant le point de départ de la crise et par la suite le chemin de l'arrivée au processus ayant dégagé ce phénomène de défaillance.

87. Une chaîne indéterminée des facteurs rendait l'entreprise incapable d'exécuter ses obligations envers ses créanciers (cessation de paiement parvenue), ses salariés (abaissement dans sa trésorerie) ; et envers toute personne qui bénéficie de sa continuité. On assiste alors à une réelle chute et une véritable baisse de la consommation ; suivie par une période malveillante de récession.

88. Or, malgré qu'elles sont nombreuses et indéterminables, il convient de lancer quelques-unes dans le but de cerner le questionnement envers ces difficultés.

89. **A- Les causes générales** : l'INSEE, suite à une enquête faite et qui a été publié en 1997 portant sur des défaillances déclarées auprès du tribunal de commerce de Paris en 1991, qui a permis de vérifier les causes initiales guidant à la défaillance de l'entreprise⁷.

⁷ Régis Balazy, Jérôme Combier, la défaillance d'entreprises -causes économiques, traitement judiciaire et impact financier, INSEE Méthodes n° 72-72

90. Que le cumul des causes est à l'origine d'une défaillance des problèmes de débouchés, disant les pertes : de parts des marchés, perte brutal de client, et de même ça peut être une cause plus importante qui se manifeste par la défaillance des clients qui ont un bon haut degré d'importance sur la scène affaires – commerce.

91. Or, de la part de l'entreprise ça peut être une faiblesse de maintenance ou dans d'autres termes une souplesse de sa stratégie qui apparait sous forme d'échec de ses importants projets et autres, accompagnaient par des causes différentes citant, les couts et les capacités de production élevés aux opérations, le déficit de ressources propres, aussi le défaut de paiements de la part des clients, la perte de confiance importante de la part des créanciers et tiers-banquiers.

92. En addition, n'oublions jamais, les problèmes d'informations et de mangement qui naissent suite à une incompétence dans certaines postes de l'équipe dirigeante ou de mêmes des autres salariés ou personnel au sein du cadre de l'entreprise.

93. Une place très importante est occupée par les causes accidentelles puisqu'elles passent d'une façon fréquente et naturelle, comme les litiges avec les partenaires que ce soit privés ou publics (redressement fiscaux – sociaux. etc.), malversations et des autres divers accidents (comme décès – divorce - etc.).

94. Enfin, ils ont détecté des facteurs macro-économique de fragilité ; disant celles qui reviennent aux taux de demandes c'est-à-dire c'est la cause de diminution de la demande , la présence des cas de force majeure, l'aggravation de la concurrence ⁸.

⁸ DELMAS 2002- L'entreprise en difficulté , 3^e ed.c

95. Alors que ce classement était différé en retournant aux résultats de l'étude publiée en 1986, dont le classement des dix premières causes de défaillances en 1986 était le suivant :

« 1- une baisse tendancielle de la demande.

2- Une défaillance des clients importants.

Une baisse accidentelle de la demande.

3- Une incapacité du dirigeant.

4- Des choix stratégiques inadéquats.

5- Une méconnaissance des prix de revient.

6- Une suspension des concours bancaires.

7- Des frais de personnels trop importants.

8- Un outil de protection obsolète.

9- un décès, une incapacité du dirigeant »⁹.

96. **B – Les causes spéciales** : ou dites aussi causes financières.

Les causes de nature financière occuperaient une grande place dans la majorité des cas prévus, là où on parle des causes de défaillance.

⁹ Les causes de défaillance des entreprises industrielles, étude réalisée par le CEPME juin 1988.

97. Dans ce volet financier alors, tout revient à l'adaptation ou pas de la structure financière de l'entreprise car plus elle est inadaptée, plus elle sera souple et par la suite, elle sera plus fragile à l'égard de ses créanciers normaux ou banquiers.

98. Vu qu'une moindre performance économique de l'entreprise existe à chaque fois que le taux d'investissement est faible dans l'entreprise défailante par rapport à une autre entreprise non défailante.

99. Que selon une étude faite par l'INSEE, le taux de rentabilité financière dans une entreprise défailante se caractérise par un effondrement rapide suite à une accélération dans le recours à l'endettement qui le met dans une situation d'incapacité d'accroître par autofinancement ¹⁰, à l'inverse des entreprises non défailantes.

100. **C- sur le plan commercial** : l'environnement économique général a été bouleversé qu'en ce sens l'apparition de nouveaux concurrents fabriquant à moindre cout, ou mettant sur le marché des nouveaux produits et de modernes applications, ce qui implique des nouveaux sujets, qui sont à l'origine de difficulté.

101. De plus, une autre cause de difficulté se manifestait, par une carence dans la production et la diversité de nouveaux produits ou par un échec de ces produits s'ils ont eu lieu (ex : marchés cibles non atteints) ; c'est de même, une évolution défavorable du secteur dans son ensemble constitue alors une difficulté.

102. En amont, c'est une crise, cas de difficulté clairement apparue, ou en aval (ce sont les clients) ;

¹⁰ L'entreprise en difficulté 3^e éd. C DELAMS 2002

103. En définitive , une dépendance à l'égard des couts de matières premières importées et plus généralement difficultés pour récupérer dans les prix de vente la hausse des matières premières ¹¹.

104. **D -sur le plan social** : un mauvais climat social entre la direction et le personnel , tels que ; des grèves , alourdissement injustifié des frais de personnel , des salaries excessifs ou insuffisants à l'exercice des activités de l'entreprise ..etc., tout, peut être à l'origine des causes sociales fréquentes , mettant l'entreprise dans une situation déséquilibrée sous la pression d'un état de détresse , évoquant de suite la naissance d'une véritable crise au sein de cette entreprise.

105. En somme, l'un des principaux symptômes qui apparaissent sur l'entreprise en cas de difficulté c'est la diminution de ses activités, et cela est une normale considération si bien que la fameuse et principale cause de défaillance résulte essentiellement d'une prévention tardive des difficultés, ou un mauvais fait d'irresponsabilité du chef de l'entreprise suite à la négligence d'une chaine d'alerte sur des signes visant des difficultés.

106. Et de même suite à une mauvaise gestion dans l'application des objectifs visés par l'activité de cette entreprise, qui reflète négativement et fait naissance à une faillite disant à un certain degré programmé ; Aussi peut –on parler d'une non vigilance des difficultés par les parties concernées au sein de l'entreprise.

107. Alors que dans cette situation, un processus d'analyse très approfondie doit être fait en mettant l'accent sur l'étude des marchés dont cette entreprise existera, par proposition de détenir la méthode d'analyse stratégique pour atteindre ce but, (produits –marchés – technologie et concurrents- etc.).

¹¹ L'entreprise en difficulté, 3^e éd c DELAMS 2002.

108. Il y faut donc normalement, une enquête bien déterminée et exactement vérifiée, pour comprendre l'origine des difficultés des entreprises, afin de détecter et d'identifier les véritables causes, sera donc le point de départ.

109. L'entreprise défaillante est le projet qui passe par une période de détresse temporaire, et qui fait face à des diverses circonstances inhabituelles or qui influent à son tour son activité commerciale que ce soit dans l'exécution ou dans la réalisation des objectifs dont le projet a été établi, malgré la possibilité existante par ses éléments productifs, à travers lesquels ce projet peut être repris pour dépasser son état de difficulté, à travers des éléments financiers en premier lieu, car si le projet n'a pas les actifs et les éléments nécessaires lui permettant de réorganiser sa situation en remboursant ses dettes, donc il n'est plus capable d'exister sur la scène et par la suite il n'a pas la chance de se restructurer.

110. La commission des Nations-Unies, pour le droit commercial international connu par le CNUDCI¹², évoque que dans tous les cas de détection des difficultés et malgré tout, le projet ne se rétablit pas entièrement, et les créanciers ne reçoivent pas le montant total ou la somme totale de leur argent auprès de leurs débiteurs, c'est de même que malgré qu'une restructuration est en cours, or la section administrative par sa direction peut être à tout moment modifier, changer ou de même altérer, la même chose concernant le personnel dont le nombre des employés peut être modifié en diminution pour le bon marché de reprise de cette entreprise endettée.

¹² C'est le principal organe juridique du système des Nations-Unies dans le domaine du droit commercial international dont son noble but est de supprimer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, et d'encourager l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international « 1966 ».

111. En effet à tout égard de cette procédure de restructuration , on trouve que les créanciers reçoivent plus de leurs droits et créances , par rapport au montant ou somme qu'ils auraient reçue si le projet ou l'entreprise ont accédé à une procédure de liquidation , mentionnant alors l'importance de cela de la part de la préservation du projet comme une entité économique viable, qu'en d'autre part il aurait la préservation des relations à titre du personnel et à titre commercial¹³.

112. En revanche , que ces moyens seraient comme des éléments assurant le progrès et la prospérité de la société , du fait que leur élimination ne sera dans l'intérêt d'aucune personne¹⁴.

113. Bref, la difficulté financière (trébuchement) guidant l'entreprise à un état d'insolvabilité est tout simplement un fait soudain perturbant la stabilité du projet commercial de l'entreprise suite à un défaut et un déséquilibre entre ses ressources face à ses obligations.

114. Soulignons qu'il existe des causes de difficulté en matière de la gestion de l'entreprise et que l'on expose brièvement ;

115. **E – les causes de difficulté en matière de gestion de l'entreprise :**

Normalement, la cause de difficulté au niveau de la plupart des entreprises revient à la section administrative concernant la manière et les moyens de gestion du projet commercial, du fait que le manque d'expertise technique, administrative, et financière sera la cause initiale guidant aux divers défis dont l'entreprise sera en confrontation.

¹³ Michel Jeantin et Paul de Canne , entreprises en difficulté , 7^e ed, 2007.

¹⁴ guide législatif de l'insolvabilité , la commission des nations unies pour le droit commercial international CNUDCI, 2002.

116. C'est automatiquement , que la direction ou l'administration est le cœur de l'entreprise , sa faiblesse ou le manque des professionnels influent négativement sur la mise en place du but commercial visé, puisque le manque d'expérience et les mauvaises performances de gestion, empêchent la direction de réaliser la survie du projet commercial suite à son incapacité à la mise en place de ses objectifs vissés , ce qui entraine son échec et une baisse notable dans la capacité de l'administration à exécuter le contrôle nécessaire sur le mouvement de ses fonds et ses importations face à l'accomplissement de ses obligations financières , ce qui conduit inévitablement à l'accumulation de dettes puis son arrivée à l'état de l'insolvabilité et certainement à une cessation effective de paiements à leurs échéances déterminées ¹⁵.

117. Donc plusieurs raisons causent les difficultés suite à une mauvaise gestion du projet ; nous les citant de même brièvement car notre objectif se manifeste dans la sphère financière plus qu'administrative :

- 1- Les mauvais crédits.
- 2- La faiblesse en matière de marketing.
- 3- Les lacunes dans le cadre de gouvernance.

Egalement, que pour parler d'une telle possibilité de restructuration, la marge n'est pas plus vaste, mais à contrario elle est limitée par le fait de la cessation effective ou pas des paiements de toute entreprise, que l'on va l'exposer dans le second paragraphe de ce chapitre ;

¹⁵ Dr , Abed El Salam Shaker , la gestion financière , (échec financier des projets), centre de recherches , le traitement bancaire des créances irrécouvrables , documents de recherche N 1220022

Paragraphe 2 : la cessation des paiements ; la pierre angulaire entre restructuration judiciaire et l'autre hors- judiciaire.

118. La restructuration des entreprises intervient, quand son espèce est en danger ou son environnement financier, et le seul fameux danger qui les menace ça sera la cessation des paiements.

Alors, la définition de la cessation des paiements est tout à fait primordiale, notamment en matière d'entreprises en difficulté.

Il faut d'abord lancer un défi à la notion et ses éléments afin d'arriver à sa relation avec les entreprises en difficulté ; c'est quoi alors ce fameux concept de la cessation des paiements ?

A -La notion de « la cessation de paiements » :

119. Dans la législation française, on notera que la loi a été la première dans l'adoption d'une définition concernant la fameuse notion de « cessation de paiement » : « c'est alors l'impossibilité pour l'entreprise avec son actif disponible de faire face à son passif exigible ».

Donc, son incapacité à exécuter ses nobles obligations concernant le remboursement de leurs dettes que ce soit auprès de ses créanciers normaux ou bien à l'égard de ses banquiers.

Que suite à cette définition législative ; deux termes basiques devront être qualifiés ; c'est le passif exigible , on parle alors évidemment du passif qui est effectivement échu¹⁶.

¹⁶ l'entreprise en difficulté , 3^e ed, DELMAS 2002 chapitre F ; la cessation des paiements et l'ouverture de la procédure

Mais, un autre jugement comme celui du tribunal commercial ,LILLE a adopté le point de vue que le passif exigible vise de même coté du passif échu, le passif exigé¹⁷.

Que ce jugement adopté par le tribunal est également important puisqu'il lance un vaste encadrement à cette notion du passif exigible en admettant la notion du passif exigé à côté du passif échu.

120. En effet, nous suivrons alors ce jugement malgré que l'évolution de l'analyse de cette considération passe vers une pensée dont le passif est hors exigence, mais puisque l'objectif de l'adoption du passif n'est pas la clé en lui-même, pour qualifier l'état de cessation de paiement ; c'est effectivement le fait d'admettre la comparaison entre ce passif face à l'actif disponible pour l'entreprise endettée.

Par ailleurs, au niveau du deuxième terme, « 'actif disponible », il renvoie alors à la notion de liquidité disant donc titres, banques ...etc.

121. Que selon la « loi DAILLY », c'est la capacité de circulation via plusieurs voies (nantissement –cession de créances ...etc.).

Or, l'état de cessation de paiements sera lié à l'acceptation ou pas de la part du banquier afin d'avoir des autorisations ou de même de les augmenter¹⁸.

122. Et revenant au code monétaire et financier , un droit est donné au banquier face à sa relation avec l'entreprise endettée , reprenant une possibilité de refuser ou

¹⁷ TRIBUNAL DE COMMERCE LILLE, 4 mars ,RJ com.1985, p.191,obs .E.du `Ponctavice

¹⁸ Paillusseau et Petiteau, les difficultés des entreprises, A .Colin

de mettre fin à ses concours et sans délai , à chaque fois qu'un mauvais comportement apparait de la part de l'entreprise débitrice¹⁹.

123. Arrivant à la situation libanaise, l'article 489 du code de commerce libanais énonce aux conditions aboutissant à la déclaration de la faillite, or, le législateur n'a pas défini évidemment ces deux dernières et n'a pas précisé aucune notion concernant la cessation de paiements et c'était la définition suite à la jurisprudence et la doctrine.

Les deux conditions sont :

- L'arrêt de paiements des dettes commerciales.
- Ou l'adoption des moyens illégaux pour renforcer sa confiance financière sur les marchés.

124. C'est quoi alors la cessation de paiements ?

Certains l'ont défini comme l'incapacité ou le non-paiement des dettes à leurs échéances ; Or, une autre partie considérée qu'est en cessation de paiements, tout commerçant qui se trouve dans un état de désespoir financier et commercial est n'est pas en mesure de payer ses dettes commerciales fixées, écrites et dues, ou ne soutient financièrement sa confiance en lui que par des moyens illégaux ou conduisaient à la ruine.

125. En effet, la cessation de paiements est un cas réaliste à travers lequel le tribunal conclut que le commerçant débiteur n'a plus la capacité de rembourser sa dette.

¹⁹ article L.313-12 du code monétaire et financier

Que les tribunaux ont considéré, dès qu'une dette n'a pas été payé à son échéance, le débiteur est considéré comme le commerçant en cas de non-paiement. Donc, la jurisprudence libanaise a été inspirée de la rigueur de la législation libanaise, et son objectif était de protéger les créanciers.

Par contre, maintenant, il y a l'intervention de la banque centrale pour éviter les cas de la faillite à travers restructuration de la dette ou l'échéancier de la dette.

126. Soulignons d'importance, que le fait que le législateur n'a pas adopté une définition de l'état d'arrêt ou de cessation de paiement, traduit la difficulté de la question de la prouver !

127. Concernant la cessation des paiements de la part des banques, on trouve que le législateur a soumis les banques qui ont cessé de payer aux dispositions de la loi 67/2 du 16/1/67.

Ainsi, l'article 2 de la présente loi ; l'investisseur est réputé avoir cessé de payer dans les cas suivants :

- S'il a lui-même annoncé sa cessation de paiements.
- S'il ne paie pas une dette qu'il a envers la banque centrale du Liban, à son

Échéance.

- S'il tire un chèque sur la banque du Liban sans provisions suffisantes.

Il s'agit alors à chaque fois qu'une échéance est apparue et susceptible d'entraîner un état de cessation de paiements, de faire une analyse équitable de l'actif et du passif et par contre de même une situation de trésorerie.

Que la jurisprudence a considéré que la cessation de paiements est une notion de trésorerie ²⁰.

128. Alors **deux éléments** constituent la notion de **cessation de paiements**.

1- Les éléments du passif exigible de l'entreprise : c'est l'ensemble des dettes

Certaines, liquides et exigibles de l'entreprise, donc une dette devra être rendue soit en argent, soit via un titre.

Et une dette certaine doit être dans son existence et son montant.

2- Les éléments de l'actif disponible, il est insuffisant pour y faire face.

C'est l'actif réalisée par l'entreprise, c-à-dire sa liquidité financière, sa trésorerie, les sommes en caisses-effets de commerce. etc.

129. Il faut souligner, qu'il ne faut pas confondre entre la cessation d paiements et l'insolvabilité.

B - la cessation de paiement et l'insolvabilité : une différence de concepts.

130. Il est normal que l'insolvabilité se distingue de la cessation de paiements ;

Alors que l'insolvabilité est l'insuffisance des fonds du débiteur pour payer ses dettes générales ou échues, c-à-dire l'excédent de son passif sur son actif.

131. Par ailleurs, dans la cessation de paiement ; l'actif peut être bien supérieur au passif, mais le débiteur n'a pas pu obtenir les liquidités qui lui permettraient de payer ses dettes échues, à leurs échéances.

²⁰ CA Rouen , sept .1992,RJDA 3193, n 250.

Par exemple, si ses biens sont gelés, il ne peut donc pas obtenir immédiatement ses droits des tierces personnes.

132. Donc à nos considérations, l'arrêt ou la cessation de paiements ne suffit pas pour déclarer faillite, car elle peut être limitée dans le temps, temporaire, alors une décision énoncée sa liquidation et la déclaration de sa faillite, devient une décision injuste à l'encontre de l'entreprise qui trébuche et qui est sur le point de s'arrêter d'exécuter ses paiements.

133. Aujourd'hui, on constate que la tendance des tribunaux est de durcir la notion d'arrêt de paiements, de sorte qu'il faut identifier la position du débiteur en général.

Du fait que, si l'insolvabilité est temporaire, la faillite sera une punition sévère à l'entreprise en difficulté.

En effet, si le défaut est permanent, général et comprend toutes ses dettes, alors que la déclaration de la faillite est obligatoire pour mettre fin à sa vie commerciale après qu'il apparait pour le tribunal qu'il lui est impossible de sortir de cette situation.

134. En addition, une cessation de paiements n'est pas alors une insolvabilité, à noter qu'à ce stade il existe une différence puisque l'insolvabilité c'est un état d'impossibilité d'exécuter la totalité de la dette ou du passif via l'actif exigible, « en outre, la cessation de paiements se distingue de même du fait de refus de paiements »²¹.

Et à la fin du compte, on peut conclure que le sort ou pas de l'entreprise de sa difficulté financière ou son état d'insolvabilité avant d'avoir tombe dans la

²¹ cass. Com., 27 avril .1993. RJDA 11/93, N 947

douloureuse cessation de paiements, revient sa relation de force envers son banquier.

135. Quand on parle d'une cessation de paiements, on se renvoie immédiatement à une situation financière très dégradée de l'entreprise, que cet état de détresse serait comme symbole d'une telle complexité.

A noter qu'à ce stade, l'entreprise est en difficulté financière, mais elle n'est pas encore arrivée à une cessation effective, réelle et profonde de paiement, certes, elle est dans une situation superficielle, or elle est dans une voie qui peut déterminée ou arrivée à une cessation de paiement or elle n'est plus arrivée à ce temps par cette situations d'arrêt.

C -la graduation et l'évolution dans le concept de cessation de paiements :

136. Il y faut distinguer entre les différents cas de cessation de paiements.

- Les entreprises en état de cessation de paiements ;
 - La cessation de paiements dépassée,
 - La cessation de paiements simple.
- Les entreprises en état de cessation de paiements prévisible ;
- Les entreprises qui connaissent des difficultés passagères ; □ Les entreprises qui sont encours de redressement.

Nous ne parlons alors que de celles qui vivaient des difficultés financières et n'ont pas encore tout à fait arrive à une véritable cessation de paiements pour répondre au besoin de notre recherche.

137. Alor qu'en droit libanais, il y aura deux modifications que l'une appartenait aux concordat préventif, t l'autre du traitement d'enquête sur les dettes.

Qu'en droit français, il y aura beaucoup plus de modifications y compris la phase de reprise avant de procéder envers une faillite.

Heureusement, il y a eu un durcissement du concept de cessation de paiements, lorsque les tribunaux ont demandé des conditions supplémentaires pour conclure le cas du débiteur pour l'arrêt de paiements, et par la suite, l'appréciation de la situation du cas de cessation de paiements appartient au tribunal, qui dispose d'un large pouvoir discrétionnaire et la preuve est qu'il change sa direction de clémentine à stricte.

138. En fait, en France, une évolution protectrice est accordée, pour éviter une vague indéterminable des faillites d'entreprises, dont le gouvernement a procédé à une technique notamment phare pour sauver les entreprises ; parlons alors d'un gel de l'état de cessation de paiements qui a été déclaré par le gouvernement français au 2 mars 2020.

Le principe c'est l'entreprise en cessation de paiements, dans un délai de 45 jours, doit obligatoirement faire une déclaration de cessation de paiements.

Que suite à la gravité de sa situation de détresse, elle se trouve devant un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire alors il y a un axe croissant dans l'adoption du destin de l'entreprise suite à l'arrivée ou pas de la cessation de paiements.

139. Donc, une nouvelle situation après 12 mars 2020, l'entreprise en cessation n'a pas besoin obligatoirement de déclarer sa situation sauf après 45 jours, mais 3 mois successifs dont elle sera en cessation de paiements, ces délais sont mis en place que cela, a donné une nouvelle chance de négocier des nouveaux délais de paiements avec ses fournisseurs, créanciers, banquiers, etc.

Bref, l'une des deux conditions tirées lors nécessaires, qui doivent être manifestées dans l'entreprise sujet de détresse, c'est que l'entreprise ne doit pas être en cessation définitive et permanente de paiements pour qu'elle pourrait entrer en procédure de sauvegarde et admettant par la suite une restructuration.

140. Donc, la cessation ou pas de paiements est la pierre angulaire des entreprises en difficultés.

Deux voies de procédures ou disant alternatives sont offertes au débiteur en difficulté et qui sont variables, or la clef de voute de son choix de procédures se manifeste par l'état de cessation de paiements²².

Que premièrement : en l'absence de la cessation des paiements, le débiteur en difficulté peut adopter son choix entre le recours au mandat « ad-hoc », la conciliation ou alors la procédure de sauvegarde, connu en premier stade au sein du droit français.

141. Qu'a contrario, et en la présence d'une cessation de paiements, le débiteur en difficulté n'est pas chanceux de recourir envers une procédure de sauvegarde, que son choix sera alors distingue envers un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire ; en outre, une procédure de conciliation peut être mise à sa disposition en cas d'une cessation, mais elle sera conditionnée par la non-cessation profonde et enracinée, donc plutôt, une cessation de paiements superficielle, parlant de même de l'arrêt progressif de paiements, dont la possibilité et garantie par une durée de cessation qui remonte à moins de quarante-cinq jours.

²² Jean - Pierre Sortais, entreprises en difficulté, les mécanismes 'alerte et de conciliation

142. Les personnes bénéficiant de cette procédure , disant alors tout débiteur vivant une période de détresse et confronte des difficultés financières , économiques ou de même juridique avérée ou prévisible²³.

Ce sont alors les catégories suivantes des débiteurs en difficulté :

1- Les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale ou de même artisanale, alors la procédure renvoie à la compétence du tribunal de commerce par son président.

2- Les personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante et de même les personnes morales de droit privé.

143. En outre, les exploitants agricoles s'échappent à la procédure de conciliation , puisqu'ils ont un autre exposé dans le code rural nommé sous le nom du «règlement amiable » ²⁴²⁵. Alors que le départ de la procédure de conciliation : comme la procédure du mandat ad-hoc , l'initiative de la procédure est un droit exclusif du débiteur en détresse ²⁶.

Donc en conclusion, le seul critère permettant l'ouverture d'une procédure collective judiciaire était la cessation de paiement, mais ce critère présente certaines souplesses et certains trucs ; alors que la cessation des paiements était la pierre angulaire marquant l'adoption d'une procédure judiciaire ou une amiable.

²³ Jean Pierre Sortais , entreprises en difficulté , les mécanismes d'alerte et de conciliation

²⁴ Code rural de la pêche maritime, article L.351-1 (création loi 93-9341993 -07-22 annexe JORF

²⁵ Juillet 1993) loi n 84-148 du 1^{er} mars 1984, article L.311-1, 10 décembre 2019

, n 19/01426 20 janvier 202 vu : 2944, loi du 13 décembre 1988

²⁶ Livre VI titre 1^{er} chapitre 1^{er} : de la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad-hoc et de la procédure de conciliation Article L. 611-6 du code de commerce.

144. Pourtant, et tant l'état de cessation de paiements n'est pas réalisé, la débitrice a seulement la possibilité de s'accéder à la voie amiable pour résolution de sa détresse malgré l'apparence des lourdes difficultés demandant l'ouverture d'une procédure collective.

Section 2 : éviter l'échec d'une faillite douloureuse.

145. Le législateur libanais dans le code de commerce de 1942 a apporté quelques modifications importantes concernant la faillite , du fait qu'il a écarté l'idée de la liquidation judiciaire , en établant à sa place le dispositions de la conciliation préventive traitées à l'article 459 code de commerce libanais, car c'est une phase qui précède la déclaration de la faillite (dont les dispositions de cette faillite ont été discutés à l'article 489 code de commerce libanais⁰, mais vise plutôt à l'éviter et prévenir ses inconvénients douloureuses et conséquences graves .).

En revanche, le législateur libanais n'a pas tenu dans le code de 1942, la possibilité d'un rapprochement à l'amiable entre le débiteur et ses créanciers en dehors du cadre de l'intervention de l'autorité judiciaire.

146. Par conséquent, le concordat préventif et celui qui a lieu devant l'autorité judiciaire et avant la déclaration de la faillite, mais comme son nom l'indique, pour l'éviter ; tandis que le règlement à l'amiable est celui qui a lieu en dehors du cadre judiciaire, même s'il l'était avant la déclaration de la faillite, c'est un accord à l'amiable et donc un contrat simple et ainsi ordinaire.

147. Quant au législateur français, et dans les modifications successives depuis les lois de 1984 et 1985 et les modifications ultérieures, notamment la loi n 475-94 du 10 juin 1994, il a consacré les solutions amiables avant de recourir au traitement judiciaire, notamment en ce qui concerne les institutions qui connaissent des difficultés financières.

Paragraphe 1 : le concordat préventif.

148. Ce concordat est le moyen prévu par la loi pour éviter la déclaration de la faillite et par la suite prévenir ses effets néfastes ; et comme son nom l'indique, il est préventif donc il est de même protecteur, il aide le débiteur « commerçant » qui a cessé le paiement de ses dettes commerciales ou sur le point d'arrêter ou cesser les paiements, de réorganiser sa situation en évitant le passage à une faillite commerciale , or passer sous l'égide du système judiciaire vers un accord ou concordat avec ses créanciers pour demander une simple conciliation bien organisée et c'est de même le point de vue de la doctrine .

149. Notons que dès la simple demande de cette conciliation produit un effet disant protecteur ou préventif ²⁷. Que ce concordat comme il constitue une exception aux principes généraux de droit , or il doit recevoir une application large et humaine²⁸, car par plusieurs raisons , le commerçant arrive à un arrêt des paiements , ça peut être des raisons urgentes et hors de sa volonté telles une crise économique soudaine , qui a affecté une chute brutale des prix,, retard de ses débiteurs de lui accomplir leurs paiements à leur tour , donc que tout cela peut refléter son incapacité à accomplir ses obligations par paiement de ses dettes a termes.

Suite à une étude générale dans la nature de ce concordat, nous distinguons que ce n'est pas une sorte de la faillite car c'est la phase préventive qui précède la faillite pour l'éviter, donc il y a une impossibilité d'appliquer les règles applicables dans le système de la faillite.

²⁷ Abdo Ghossoub , notes sur les jugements n 179/ 614 et 453/26, publie dans AL ADL` 2000 , N 2 ET , PP.260-261

²⁸ C. Burnet, concordat préventif, n 7, Frédéric, 8, n.630.

150. C'est un système indépendant, or comme tout autre notion dans le monde dualiste droit –affaires en cas de la lacune ou une pauvreté dans les jugements concernant le concordat préventif ; il y faut passer alors aux dispositions des règles générales.

151. La majorité des législations, notamment la législation française ont adopté l'idée de Ce concordat préventif pour aider le débiteur a dépassé sa situation de difficulté et de détresse, et lui donné une chance de reprise par son projet commercial et accomplir ses dettes car dans la plupart des temps, le débiteur demandeur de la conciliation, est de bonne foi.

152. Que la législation française a adopté au début la liquidation judiciaire, donne à chaque débiteur de bonne foi dans un délai de 3 jours dès l'arrêt de son paiement, pour disposer sa trésorerie, or durant cette liquidation, le débiteur reste en exercice de ses affaires mais sous le contrôle du liquidateur judiciaire nommé par le tribunal concerné et en cas du vote et l'homologation de l'accord sur le concordat, la liquidation se termine sans la déclaration de la faillite.

153. En effet la législation française a remplacé la liquidation judiciaire par le système du règlement judiciaire par le système du règlement judiciaire dont la différence apparaît évidemment dans l'ancien système de liquidation, cette dernière était demandée, seulement par le débiteur de bonne foi qui sont en état effective de cessation de paiements ²⁹, que pourtant dans le nouveau système adopté du règlement judiciaire, tout débiteur en état de détresse ou cessation de paiements pour demander à son tour cette conciliation disant judiciaire.

²⁹ Raymond Naccache, cours donnés à l'université libanaise, pp.211-212.

Le concordat préventif est adopté et par la suite défini la plupart des droits, la loi belge- la loi italienne, allemande, française, est parmi les premières législations qui ont suivi ce système, c'est la loi égyptienne qui a transféré ce système en droit mixte par le décret législatif du 26 mars 1900³⁰; puis le code de commerce l'a adopté, le 24 décembre 1942.

154. De la part de législation libanaise, le législateur libanais a consacré ce système du concordat dans le premier chapitre du livre 5 (articles 459 à 488).

En lançant un coup sur la directive UE 2019/1023; alors que de ces objets était l'accès pour les entreprises viables en difficulté financière aux mesures de restructuration à un stade précoce afin d'éviter qu'elles deviennent insolvables.

155. Qu'au sein de cette directive une série de buts et points visés existe, dont la restructuration concernant les débiteurs qui sont dans une situation de détresse disant des difficultés au sein du champ financier, et cela afin de leur éviter d'atteindre un malin destin ou dans d'autres mots de leur éviter de faire faillite et par la suite alors assurer leur viabilité et une nouvelle chance pour leur reprise.

C'est de même elle vise une remise de dettes relatives aux entrepreneurs insolvables, et alors elle élabore des mesures bien déterminées à rendre plus efficace et plus organisée l'exécution et la mise en place des procédures de restructuration, insolvabilité, et enfin d'assurer le but visé qui sera la remise des dettes.

156. De la part du débiteur, cette législation prévoit la maintenance d'un système d'alerte précoce dans les cas où il existe des paiements non réalisés, disons alors de mettre à disposition (ou l'approvisionnement), des informations

³⁰ Raymond Nacache *Bankruptcy provisions*, cours données à l'université libanaise

précises et de même transparentes , concernant la situation financière d l'entreprise en difficulté afin de mettre l'accent sur toute probabilité d'insolvabilité , que toute cette précision et transparence dans la présentation des informations financières est dans l'intérêt de créer , de développer et enfin d'adopter un programme de prévention qui lui permet de se restructurer financièrement en évitant une faillite destructive a avec une perte d'actifs .

Ce sont donc évidemment des rapprochements qui ont lieu entre les parties (créancières –débitrices) avant que la décision de faillite ne soit encore rendue ; alors que le concordat protectrice est un moyen visant à protéger le commerçant ou en général la partie débitrice qui a cessé de payer, ou qui est sur le point d'arrêter ses paiements à l'échéance, de la déclaration e sa faillite.

157. Cette conciliation a lieu en dehors du cadre des tribunaux , il s'agit d'un contrat a effet relatif , produisant ses effets sur les deux parties , or, dans le droit libanais , il y a une lacune dont le législateur a raté des articles concernant ce concordat protectrice ; donc pas de définition , ni des détails de ce concordat dans le droit libanais et cela a l'inverse du droit français ; mais pourtant que le législateur libanais a son lieu à consacré des articles sur la possibilité de la partie débitrice d'accéder et de demander le concordat préventif ou protectrice.

158. L'article 459 du code de commerce libanais énonce que chaque commerçant a le droit avant sa cessation réelle de paiements ou pendant les 10jours qui précèdent son arrêt de paiements, de demander de la CA d'inviter ses créanciers pour leurs demander un concordat préventif, qui sera protectrice des effets néfastes de la faillite (seul le commerçant a le droit de demander un concordat préventif) .

Ce concordat se réalise à travers un jugement car effectivement il se réalise sous le contrôle des juridictions, à l'inverse du concordat à l'amiable qui se fait hors du système judiciaire et du contrôle juridictionnel, ce concordat était l'une des modifications essentielles et basiques réalisées au sein du code de commerce libanais , que le législateur a venir dans cette modification pour mentionner à l'article 460 du code de commerce libanais les conditions prévues pour demande le concordat préventif .³¹.

Lorsque le débiteur détecte donc un déséquilibre et un désordre de ses affaires financières et ses activités commerciales, qu'il craint de ne pas pouvoir payer ses dettes à leur échéance ; il passe alors à ce qui est connu par le concordat ou le règlement à l'amiable (paragraphe 2)

Paragraphe 2 : le règlement à l'amiable.

159. Dans le cas où le débiteur passe dans une phase de détresse, il décide alors de préparer une table de négociations avec ses créanciers pour les informer de la situation de son entreprise et tente de les convaincre de donner lui des nouveaux délais pour rembourser les dettes, avant que ses affaires passent devant la justice, or le commerçant essaie toujours de ne pas passer à la phase des juridictions, cause de protection de sa réputation commerciale.

Or, dans le même temps, le débiteur vise la résolution de son état de difficulté en détectant et remédiant les causes initiales, et cela ou bien par voie d'arbitrage ou via les règlements amiables, pour réserver sa bonne réputation loin de la justice.

160. Que le règlement amiable est un contrat conclu entre le débiteur qui est en cessation ou sur le point de cessation et ses créanciers, qui prévoit l'abandon d'une

³¹ Cours donné par DR ,Cybelle Jalloul à la faculté de droit FFD à l'université libanaise.

partie de la dette ou donner des nouveaux échéanciers pour l'accomplissement de ses paiements ou les deux ensembles³². C'est un moyen à un haut degré d'importance de la part des créanciers de même, puisqu'à travers ce règlement, les créanciers reçoivent leurs droits, même s'ils ont accepté la soustraction d'une telle partie de cette dette ou d'autre part s'ils ont accepté son rééchelonnement, or par ce fait, le créancier qui a exécuté le contrat de règlement avec le débiteur, se débarrasse dans l'entrée par les procédures judiciaires, parmi ces dernières, la faillite qui prévoit beaucoup de temps et conserve l'argent du débiteur; alors que le créancier ne reçoit qu'une petite partie de sa créance.

Et puisque le règlement amiable est un contrat, donc, il existe l'application du droit commun des contrats, il faut alors la réunion des éléments du contrat, disant le consentement, la capacité, l'objet et la cause légale, citant ainsi le lieu du contrat³³.

161. Mais le règlement est caractérisé de sorte qu'il est un contrat collectif, ce qui signifie que tous les créanciers doivent convenir lors de la conclusion du contrat, et si l'un d'entre eux refuse le contrat de règlement, il a le droit de demander la faillite du débiteur donc par la suite le règlement amiable s'effondre et se termine.

162. Dans la sphère française, et plus précisément dans la loi n 84 de 1985, le législateur français a adopté le règlement amiable qui s'accomplit par la nomination du conciliateur par le président de la juridiction compétente pour présenter l'autorité judiciaire lors de l'exécution de ce règlement amiable.

³² DR. Ali Baroudi, le droit commercial, 1975

³³ Code civil français et code des obligations et des contrats libanais.

Le conciliateur, avec son expérience, persuade les parties et s'étend à l'amiable pour signer entre elles, un accord sur le règlement des dettes.

Le législateur n'exigeant pas l'approbation de tous les créanciers principaux à l'accord, mais d'avoir l'approbation de la majorité, et sera suffisante.

En outre, le législateur anglais, prévoit une distinction entre le commerçant individuel et la société, en donnant une grande importance à la protection et sauvegarde du projet commercial, pour but de sauvetage de la société de tomber dans la faillite en traitant les difficultés pour résoudre le problème des dettes pour les renverser à leur échéancier.

163. Donc, on trouve que le législateur anglais a tenté de sauver les entreprises et les personnes commerçants de la faillite en émettant des ordonnances de gestion, pour arriver à un accord amiable, ratifié par le tribunal³⁴.

De plus, après la préparation et l'acceptation finale sur l'accord amiable et ses clauses ; un certain nombre d'effets sont présentés, parmi lesquels :

1- L'interdiction pour les créanciers de demander la déclaration de la faillite du débiteur.

2- L'interdiction des créanciers d'éclater les procédures judiciaires ou de saisine auprès le débiteur.

3- Donc, aucune action ne peut être intentée contre le débiteur sans l'autorisation du tribunal.

164. Donc, le règlement implique la conclusion d'un accord entre le débiteur et les initiaux créanciers pour conclure un règlement à l'amiable et par la suite il

³⁴ the enterprise Act 2002- Act of the parliament of the United Kingdom which made major changes to UK competition law with respect to mergers and also changed the law governing insolvency bankruptcy

existe un arrêt de toutes les poursuites et les procédures judiciaires concernant le projet en difficulté.

Et alors, le débiteur conserve tous ses pouvoirs dans la gestion de son projet et l'accomplissement et la continuation dans l'exercice de ses activités commerciales.

Notons que, la non-exécution du règlement amiable, conduit à ouvrir la porte à des procédures de redressement judiciaire.

165. Pour toutes les causes de difficultés citées auparavant et pour tout effet néfaste incite suite à une faillite commerciale, le législateur a lancé une nouvelle technique est lancée dans le monde des entreprises pour aider ces dernières à dépasser ces difficultés et donc la sauver de tomber en liquidation et faillite commerciale, de là il est de l'important d'évoquer la procédure de la restructuration.

Chapitre 2 : l'apparition d'une nouvelle chance de sauvetage de l'entreprise.

166. L'entreprise naît, et sa vie sera limitée dans le temps, elle évolue durant sa période de vie, or à un moment, elle finit et arrête par sa mort donc il y a plus d'existence à cette entité. Que son arrêt est relatif également ou bien à une pure et simple décision de ses actionnaires, soit par sa liquidation et vente de ses actifs, soit par son rachat par une autre entreprise ou sa cession envers une autre.

C'est de même, chaque entreprise durant son véritable existence sera susceptible d'être frappée ou touchée par des difficultés au premier stade financières. Donc pour cerner l'importance de cette fameuse procédure de restructuration, il convient de l'élaborer dans deux sections, dont la première démontre qu'elle sera la garantie d'une continuité (section 1), pour arriver à la seconde section est exposée la naissance de ce concept était à la base des deux grands États disant alors États-Unis et la France (section 2).

Section 1 : la restructuration ; garantie d'une continuité sur la scène des entreprises.

167. Souvent le commerçant qui passe par une crise financière et confronte des divers défis, et alors avant l'éclatement du bombe « cessation des paiements », et par la suite être victime de la faillite, peut alors à son tour et tout en détectant les premiers symptômes de danger, accéder à un encadrement de son état de détresse en cachant le trouble et l'insolvabilité de son entreprise ; or s'il est de mauvaise foi, l'utilisation des moyens ruineux comme par exemple de ses livres commerciaux, le détournement de ses argents ou de son actif avant qu'il soit tombe entre les mains de ses créanciers, et des autres moyens qui peuvent par sa mauvaise foi, lui guider tout simplement vers une faillite.

Alors, on va consacrer dans cette section un paragraphe qui détient le concept général de la restructuration et le définir (paragraphe 1), et puis après exposer les deux grands Etats qui l'ont adopté au premier stade (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : le concept de la restructuration.

168. Outre ce qui a été déjà vu, le débiteur ou l'entreprise débitrice, peut suivre l'autre voie légale pour sortir de son état de détresse , par le recours à ses créanciers et l'essaie de trouver avec eux un concordat dont il inclut leur accord à renoncer à la dette , ou une partie de cette dette , ou de même accéder à un rééchelonnement de la dette en éloignant les dates de remboursement ou son échéance , de plus la possibilité de demander l'acompte de la dette ou en d'autres termes de la payer en plusieurs versements, que par cette voie , l'entreprise débitrice ou le commerçant débiteur peut continuer à commercer , donc l'exécution de son activité commerciale et éloigner de la tombée dans la faillite via des moyens légaux et protecteurs des droits des parties , que ce soit les créanciers ou l'entreprise.

169. Alors d'une part , on trouve que le débiteur par son recours à cette technique de concordat , pourra surmonter sa détresse financière et reprendre normalement son activité commerciale et d'autre part , du cote des créanciers , souvent accueillent et acceptent comme cette demande du concordat ou conciliation du débiteur or non pas dans l'intention du don ou du sincérité et gentillesse envers le débiteur mais pour une simple raison c'est que leur certitude que comme cette conciliation, peut conduire à la réalisation de leurs noble intérêts ; en considérant que par le recours aux procédures de la faillite , demanderait

beaucoup de temps et de l'argent et ne réalisent que le remboursement d'une petite faible partie de leurs dette ³⁵.

170. Donc par cela, on détecte des avantages auprès des créanciers 'être rembourser, loin des procédures de faillite qui demandent du temps et de l'argent, et des avantages de la part de la débitrice, en continuant sur la scène commerciale, loin des pertes commerciales et de confiance réalisées en cas de la déclaration de sa faillite.

Cette technique a eu sa naissance dès les années quatre-vingt, et elle a suivi son développement suite au mouvement mondial en matière de commerce.

171. C'est parfois, une technique adoptée pour but d'accroître compétitivité au sein du marché et de nouveaux autres marchés, et elle peut être faite chaque année sans même qu'il y a une diminution dans ses bénéfices, et ce afin de la faire dans l'endettement ou dans un environnement de faillite.

172. Le but général de la restructuration c'est d'avoir une bonne organisation et un bon équilibre entre les différents éléments de l'entreprise et de développer, dans l'autre part, le cadre dont il faut réaliser les divers objectifs du projet commercial sujet de l'entreprise, pour améliorer le plus possible les nouvelles performances stratégiques, garanties d'un véritable avantage concurrentiel, et cela avec le bénéfice d'une crédibilité sur les marchés.

173. Dans une définition de la restructuration par l'autorité des marchés saoudienne : la restructuration, c'est la fusion , l'organisation , la réorganisation ou tout autre processus similaire ³⁶.

³⁵ Le droit commercial- la faillite- les contrats commerciaux –les opérations bancaires - `DR. Mostafa Kamal TAHA ET Dr. Ali el Baroudi -2001.

³⁶ DR. Ahmad Ali Khodor , Recentes tendances de la restructuration des entreprises , une vision pour la réforme des entreprises publiques , Dar Al-Fikr-AL Jamii , 2011.

Donc, c'est tout simplement qu'une restructuration, est la procédure adoptée par un commerçant, afin de lui aider de sortir de son état de détresse ou de la phase des troubles et des difficultés financières et de même administratives³⁷.

174. Le recours à la restructuration de l'entreprise en difficulté existe quand les risques et les difficultés apparaissent à un haut niveau, bien élevé, qu'effectivement la restructuration sera comme un arbitre qui précise le destin définitif de l'entreprise, entre deux choix, en déterminant donc si cette dernière peut suivre à ces risques ou de d'autres termes si elle est viable, donc a la chance de se restructurer, ou si elle ne l'est pas et par la suite elle y cesse et se termine. Bref, la restructuration représentée un véritable moyen améliorant la performance et créant de plus des bénéfices auprès de l'entreprise.

Qu'en est-il de son importance ?

Paragraphe 2 : l'importance de la restructuration des entreprises en difficulté.

175. L'importance apparaît dans l'idée ou le projet défaillant est considéré comme une source de richesse et une source de création d'emplois, d'où l'importance d'assurer une protection envers ces projets en difficulté économique et financières.

176. En cela, la commission des Nations-Unies pour le droit commercial international « CNUDCI » a accordé de l'importance à la restructuration des projets en difficulté suite à l'avantage et le bénéfice social et économique dans lequel le projet est préservé en tant qu'économique, et d'autre part suite au fait que

³⁷ La loi égyptienne numéro 11 du 2018, réglementant la restructuration, la composition conservatoire de la faillite.

par le sauvetage de l'entreprise par son projet conduit à son tour a une importance sociale en préservant les ressources humaines.

De plus donc, il y aurait préservation des relations commerciales qui forment un moyen de base assurant le progrès et la prospérité de la société ³⁸.

177. Restructurer les entreprises, est une procédure évidente pour les propriétaires et chefs d'entreprises d'une part, qu'en d'autre part, pour l'Etat et les autres ; puisque cet effort apparait par son importance à tous les niveaux, que ce soit au niveau économique, social ou même au niveau bancaire.

178. **A- Au niveau économique** : une transformation accompagnée par un effort des Projets en détresse en une unité économique productive, après qu'ils étaient sur le point de l'arrêt.

Faire un équilibre entre l'offre et la demande, en fournissant des produits dont le marché a besoin et dont ils sont demandés du public, c'est de même peut être en fournissant des produits alternatifs pour substituer des autres importées.

Par la restructuration, il y aurait un effort pour faire sortir l'entreprise de sa situation de détresse, pour parvenir au but de développement, de progrès, assurer ainsi le processus de production en des cycles rouliers par la délimitation et l'augmentation des prix en d'autres termes empêcher le niveau des prix d'augmenter notamment en période d'inflation.

En addition de l'importance économique, Il y aurait une importance en outre par rapport l'Etat.

³⁸ La commission des Nations-Unies pour le droit commercial international CNUDCI, guide législatif du droit de l'insolvabilité, 2002.

179. B- **Au niveau de l'Etat** : elle augmente le produit national, améliore les performances du marché et en même temps de l'économie, évidemment nationale, elle sera de plus comme une garantie pour les investisseurs pour implanter des nouveaux projets et donc par la suite attirer les investissements étrangers.

Il faut souligner que la procédure de restructuration a eu sa naissance essentiellement dans les pays européens en premier lieu, trouvant alors une réelle exécution de ce processus au sein du droit américain et de même français(section2)

Section 2 : la naissance du mécanisme de restructuration au sein du droit des grands Etats.

180. Alors les Etats Unis pour protéger ses nobles flurons ont procédé à développer une nouvelle technique qui est la procédure des plus performants dans un but de stopper le plus maximum possible les procédures de la liquidation des entreprises. (Paragraphe1)

En effet, en droit français l'ouverture de la procédure collective était la possibilité seule et unique du débiteur arrivant à une cessation de paiements, alors qu'après la loi du 25 janvier 1985, la situation a de plus évolué (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : banqueroute en droit américain.

181. Entre la restructuration et la liquidation , il y aurait au sein du droit Américain , un choix pour le débiteur par le chapitre 11 et sous son égide ³⁹.

Ce chapitre prévoit un réseau de règles concernant la faillite des entreprises, or il a ajouté une nouvelle procédure disant de réorganisation « *reorganization* » dans le profit de la partie débitrice donc de celle en difficulté, que suite à cela, un accord

³⁹ chapter 11 –title 11 – united states code.

apparu entre le débiteur et ses créanciers, qu'il soit évidemment valide par un tribunal, par contre, en parallèle avec ce chapitre, il y aurait le chapitre 7 consacré et relatif à la liquidation.

182. Que ce chapitre 11 tend à protéger l'entreprise débitrice envers toute demande éclatée par ses créanciers, par cela alors elle profite d'une possibilité pour repousser les échéances des dettes d'une part et de même conserver une totale possession et gestion de ses actifs donc ce qu'il la permet de continuer ses activités commerciales.

183. Ce chapitre était comme un sauveur exclusif a de nombreuses entreprises américaine, en les permettant de dépasser une faillite certaine, notons qu'elles auront des motifs assurant leurs sauvetages ou que d'autres entreprises n'ont y jamais échappé de cette faillite.

C'est de même, la demande d'une protection via le chapitre 11, ne vaut pas une acceptation définitive du « *bankruptcy court* », puisque cela dépend que l'entreprise doit être prête en formulant un plan de restructuration détaillé mentionnant ses véritables actifs et passifs.

184. Alors que la règle de base essentielle dans cet accord ou contrat entre l'entreprise et ses créanciers sera l'expansion de « réduction », qui prene l'opération a deux concepts ; une annulation totale ou partielle de la dette prévue et un allongement ou repoussement de dates de remboursement, du fait que le plan ne sera valable et accepte que suite à l'acceptation de deux tiers des créanciers.

185. Parmi les entreprises qui ont été mises durant leur existence commerciale sous l'égide du chapitre 11 , on cite *Delphi –Delta Air Lines – Lehman Brothers – Northwest- United Airlines – US Air ways – worldcom..etc..*

Qu'en cas d'incapacité du chapitre 11 d'être appliqué, le chapitre 7 alors étend son autorité pour attaquer une liquidation pure et simple.

186. En addition, que selon la directive UE 2019/1023 ; de ces objets était l'accès pour les entreprises viables en difficulté financière aux mesures de restructuration à un stade précoce afin d'éviter qu'elles deviennent insolvables ; qu'au sein de cette directive, une série des buts et points vus existe, dont la restructuration concernant les débiteurs qui sont dans une situation de détresse disant des difficultés au sein du champ financier, et cela afin de leur éviter d'atteindre un malin destin ou dans d'autres termes de leur éviter de faire faillite et par la suite alors assurer leur viabilité et une nouvelle chance pour leur reprise.

187. C'est de même, elle vise une remise des dettes relatives aux entrepreneurs insolvables et alors elle élabore des mesures bien déterminées à rendre plus efficace et plus organisé, l'exécution et la mise en place des procédures de restructuration, d'insolvabilité, et enfin d'assurer le but visé qui sera la remise des dettes.

188. De la part du débiteur, cette législation prévoit la maintenance d'un système d'alerte précoce dans les cas où il existe des paiements non-réalisés, disons alors de mettre à disposition l'approvisionnement des informations précises et de même transparentes, concernant la situation évidemment financière de l'entreprise en difficulté afin de mettre l'accent sur toute probabilité d'insolvabilité, que toute cette précision et transparence dans la présentation des informations financières est dans l'intérêt de créer, de développer et enfin d'adopter un programme de prévention qui leur permet de se restructurer financièrement en évitant une faillite destructive avec une perte d'actifs alors qu'à contrario, il existe une grande possibilité visant de conserver les actifs de cette entreprise que ce soit une conservation totale ou bien partielle donc la maintenance et la continuation dans

l'exercice de ses activités commerciales ; ajoutant que pendant ou lors de la négociation du plan ; il y a suspension de poursuites individuelles pour un délai maximum de 4 mois avec une possibilité de prolongation jusqu'à 12 mois .
Concernant les plans de restructuration ; ils contiennent les informations de base comme n'importe quelle stratégie, telles que :

- L'identité et la qualité de la débitrice,
- Les éléments des actifs et du passif,
- La nature, termes et la totalité des dettes,
- Les parties affectées,
- Les informations indues dans le plan qui peuvent être émises soit par la débitrice soit par ses créanciers ou bien par les experts dans ce domaine, etc.

« Que ces plans doivent être confirmés par une autorité judiciaire ou administrative comme contraignants si ;

- Ils affectent les créances ou intérêts des parties affectées dissidentes, □ Ils prévoient de nouveaux financements,
- Ils entraînent la perte du plus de 25% de la main d'œuvre,
- N'affectent pas les droits des travailleurs individuels et collectifs, tels que

les droits à la négociation collective , à l'action industrielle , de l'information et à la consultation »⁴⁰.

189. Cette directive s'applique dans les pays de l'union européen, à partir du 17 juillet 2021, l'exception des règles relatives aux communications électroniques (article 28), qui s'appliquent à compter du 17 juillet 2024 et du 17 juillet 2026. Elle

⁴⁰ La directive UE 2019/1023

sera donc visée et adoptée dans un contexte à un certain degré social dans le bien des employeurs , suite à des recherches faites , qu’ environ 200 000 entreprises dans l’UE font faillite et par la suite entraînant la perte de plus de 1,7 millions d’emplois dans qu’en est dans une situation de chômage , or par le lancement de cette directive que ses règles nouvelles aident les entreprises en détresse à se restructurer plus tôt ; et donc ce qui favorise la création de plus de trois millions d’emplois.

Paragraphe 2 : la survie de l’entreprise ; un objectif prioritaire en droit français.

190. La loi française 845 du 26 juillet 2005, concernant la sauvegarde des entreprises, parue au journal officiel le 27 juillet 005, vise à moderniser le droit applicable aux entreprises en difficulté en privilégiant la prévention et la négociation.

191. L’innovation principale est la création d’une procédure de sauvegarde des entreprises , inspirée du « chapter 11 » américain , qui peut être comme on l’a déjà vu auparavant, engagée à l’initiative du chef d’entreprise dès les premières difficultés , avant que ne soit constatée la cessation de paiement ; cette procédure donc permet la suspension des échéances des dettes et l’organisation d’une négociation entre l’entreprise et ses créanciers dans le cadre de deux comités : le premier, c’est le comité des établissements de crédits ,tandis que le deuxième est celui des fournisseurs.

192. Les autres procédures des préventions sont maintenues (recours à un conciliateur ad hoc, procédure de conciliation).

En effet, le législateur français a réalisé un saut et une transition remarquable en 2005 donc , dans le monde des entreprises en difficulté par la création de cette fameuse loi (26 juillet 2005) , dont il a venu pour mettre fin à la situation énoncée

au-dessus , en permettant à son tour la possibilité de l'ouverture 'une procédure collective et a contrario de la loi de 1985 alors malgré la non-arrivée à une cessation de paiements donc la débitrice par cette nouvelle loi devient capable d'accéder à une procédure de traitement collective sans besoin d'une constatations de l'état de cessation de paiement .

193. Autrement dit, c'est l'éclat d'une procédure judiciaire possible sans arrêt de paiement, c'est évidemment, la naissance de la procédure de sauvegarde intitulée dans le sixième livre du code de commerce « des difficultés de l'entreprise », au titre 2(chiffre romain) « de la sauvegarde »

194. Apparemment, l'entreprise sera au cœur de prévention, et le but visé sera l'anticipation de l'état de cessation de paiement pour éviter alors une disparition de l'entreprise.

Partie 2

Les entreprises en difficulté de l'ombre à la lumière.

195. Malgré que la procédure hors judiciaire de restructuration de la dette est chronophage, or, on ne peut jamais négliger ses avantages come son rapport cout efficacité- sa protection a un certain degré des actions de l'entreprise –la stabilité de l'entreprise - sa capacité de survie – sa liquidité financière. etc....

196. Alors, la restructuration extra-judiciaire sera comme le salut des deux parties d'une part, elle dédie à l'entreprise une nouvelle chance pour se réorganiser en sa structure et sa dette en vue de survivre et afin d'être solvable, et d'autre part, elle donne aux créanciers une lueur d'espoir, ce qui leurs permet de protéger leurs créances et de ne jamais les perdre.

197. La loi de faillite espagnole a encouragé les entreprises à se restructurer, en offrant des alternatives permettant à l'entreprise de se bénéficier des délais supplémentaires pour accomplir ses paiements, en prolongeant les temps, de même en lui offrant des refinancements pour régler la chute de sa trésorerie, avec de nouvelles conditions financières plus souples pour éviter une terrible faillite et être capable d'exister économiquement et juridiquement. C'est alors sa noble cible, de traverser cette période d'instabilité et cette zone de turbulences notamment financières pour une chaine des éléments essentiels garantissant la survie de l'entreprise sans que cette dernière sera en défaillance des lendemains.

198. C'est de même , il aurait les principes du sultanat d'Oman qui ont incité les avantages d'une restructuration hors judiciaire entre l'entreprise en difficulté et sa chaine de créanciers , du fait que concernant le facteur renvoyant à l'élasticité du temps , que si nous y avons eu recours au mécanisme judiciaire pour résoudre les

restructurations alors qu'on y a devant des procédures judiciaires temporaire puisque tout est en relation avec le temps dans la démarche de la procédure alors que la contrairement à cela la procédure de restructuration hors judiciaire se réalise en moins de temps.

199. Disant que le temps reflète sur le cout, eu temps vaut cout inferieur ; et par cela cette élasticité dans les procédures amiables entre les parties hors du mécanisme judiciaire donne effectivement une bonne coopération entre cette entreprise débitrice et ses créanciers coopérants.

Ajoutant en élément diminuant les couts qui se représente pour le petit nombre des conseillers superviseurs, sur ce processus et que quelques fois reçoivent une redevance a un certain degré symbolique ; et que dans la plupart et dans la majorité de temps ne reçoivent aucun salaire, mais leur travail est plutôt récompensé en donnant des diverses instructions, ce qui sera disant presque gratuit.

200. Alors La grande chance et le grand espoir de la plupart des créanciers sera de percevoir leurs cotisations pour atteindre son ensemble.

En effet, Ce processus est un efficace protecteur de la réputation commerciale de l'entreprise débitrice et des autres parties bénéficiaires pour éviter un retour envers les opérations de la liquidation de l'entreprise qui indique simplement sa fin, et qui vaut par la suite un arrêt du travail des salariés, donc un impact négatif sur le pouvoir d'achat de cette main d'œuvre socialement.

201. En outre, la restructuration passe alors tout début par une négociation notamment et en premier lieu contractuelle et comme son nom l'indique, il existe un remplacement de l'initial contrat par un autre nouveau concernant la nouvelle technique, nouveau terme de remboursement de la dette.

Alors que les termes sont prolongés et remplacés par de nouveaux termes ; or de même la dette sera réduite de l'initiale ou bien elle sera échue, que suite à la présentation d'un nouveau contrat, alors que face à cela , de nouvelles garanties apparaissent en dépit des intérêts des créanciers, donc que les avantages et les intérêts réalisés suite à l'adoption de la restructuration des entreprises en difficulté comme elle vise la reprise de l'entreprise, elle vise de même et essentiellement la protection des intérêts du bloc des créanciers.

202. Pour une bonne et générale détermination de ce qui mentionne au-dessous, nous analysons alors dans un premier chapitre la mise en œuvre de la procédure de restructuration donc la phase stratégique de la procédure, pour puis après et dans un deuxième chapitre, lancer l'intérêt final et la nécessité effective de la sortie de la phase de détresse.

Chapitre 1 : la mise en œuvre ou la stratégie de la procédure de restructuration

203. Le droit des entreprises en difficulté est devenu un droit inspiré beaucoup de la négociation à nos jours plus qu'hier, dont cette technique a eu son succès et son véritable départ dans les années 1970, quand elle est devenue selon les théoriciens du droit « le modèle dominant de régulation des rapports sociaux »⁴¹ .

204. Une fameuse évolution et un grand développement a été manifeste en droit des entreprises en difficulté par la manifestation et le recours croissant à la négociation, qui apparaît notamment en droit français, que de même dans les autres systèmes juridiques étrangers, visant à son tour le fait essentiel et la noble nécessité de faire sortir les entités en détresse de leur situation pour qu'elles permettent évidemment d'éviter leur liquidation et prendre leur voie de prise.

205. Nous signalons dans une première section comment c'est la négociation est la clef de voute de la procédure extra-judiciaire (section1), pour mettre en évidence dans une seconde section la stratégie adoptée de cette technique hors-judiciaire (section 2).

Section 1 : le recours à une négociation comme point de départ.

206. En définitive face à la sévérité du droit de la faillite, particulièrement de la part des entreprises qui vivaient une phase de difficulté temporaire, une souplesse apparaît en droit des entreprises en difficulté vient changer cet environnement par un air plus négocié et viable à ces entreprises, puisqu'on est réellement devant une

⁴¹ Ph. Gérard, G. Ost et M. Van de Kerchove.(s.s.la dir.). Droit négocié, droit imposé ? publication des facultés universitaires de Saint Louis, Bruxelles, 1996, p.1

nouvelle modification qui aide le débiteur à se réorganiser , loin de tout sanction lourde imposée en sa confiance sur la scène de commerce d'une part et auprès de ses créanciers d'autre part . C'est alors la substitution d'un droit sanctionnant le débiteur en déclarant sa faillite par un droit lui permettant de traiter ses difficultés ou les prévenir.

207. En effet, l'évolution manifeste dans l'environnement juridique qui sera plus négocié, sera faite par rapport des institutions judiciaires à travers l'imperium du juge⁴².

Ajoutons, que ce n'est uniquement le droit des affaires qui a adopté la négociation, or les autres branches de droit l'ont adopté de même, par exemple le droit pénal a permis la négociation avec l'autorité judiciaire les points qui se renvoient à la poursuite et la peine et son exécution. Cette négociation en droit pénal a été nouveaux états unis⁴³, et en 1993 a cette apparue en droit français avec la loi n 93-2 du 4 janvier 1993 , portant réforme de la procédure pénale et avec la procédure de médiation pénale.

208. En conclusion, la négociation alors encourage les relations privées exécutées notamment au sein du monde des affaires , elle est une base principale du fondement de l'économie libérale , dont elle s'inspire de la fameuse théorie de l'autonomie de la volonté⁴⁴, en plus elle sera largement adopte dans les milieux des

⁴² C.Jmin, « propos introductifs ». In Dossier , la négociation peut-elle tout ? Gaz.Pal.18 mai 2018, n hors-série 2.p,4 spec.p,5

⁴³ J.Minkoski. « La part de la négociation dans le procès pénal », in Dossier , la négociation peut-elle tout ? ,gaz .pal .18 mai 2018, n hors-série 2, p.19.

⁴⁴ Le code civil français , article .1102

entreprises face à ses créanciers, et plus encore , elle existe de plus dans les opérations de règlement des différends commerciaux⁴⁵ et par ces divers formes.

209. En définitive , alors cette importante négociation se présente dans les divers milieux et branches de droit, outre que le droit commercial et pénal cités au-dessus , on l'a trouvé aussi en droit administratif⁴⁶, en droit des obligations ⁴⁷, en droit social⁴⁸, en droit des sociétés..etc.

Que dans cette section, nous abordons des diverses clés qui renvoient à l'explication de ce concept de négociation(paragraphe1) et sa situation en droit compare (paragraphe 2), pour cerner dans le dernier paragraphe son injection dans le paysage des entreprises en difficulté (paragraphe 3).

Paragraphe 1 : concept de négociation en droit des entreprises en difficulté.

210. Elle n'est pas une notion juridique au sens stricte du terme⁴⁹, car, elle n'identifie pas une telle situation juridique , or, elle est une notion qui a réalisé un point de changement en matière des entreprises en difficultés.

Cette notion est définie largement et essentiellement par la doctrine.

⁴⁵ N.Cayrol , « la part de la négociation dans le règlement des différends commerciaux.

⁴⁶ D. de Bechillon, « est-il possible de négocier avec une administration ? ».

⁴⁷ N.Dissaux , « renégocier le contrat en cours d'exécution :les rapports du nouveau droit des contrats »

⁴⁸ E.Barbara, « la négociation dans le nouvel environnement du droit du travail .

⁴⁹ X.Bioy, « notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction ... », in les notions juridiques ,SS.la dir.de .Tusseau ,Paris,l'economica,2009,p.38 ».

« négociation », vient du latin « *negotatio* », qui signifie le commerce donc c'est «faire le commerce, de négoce »⁵⁰.

C'est tout simplement, le fait dont les parties d'un différend par exemple discutent leurs divers points pour arriver à un accord entre eux.

211. En définitive, c'est donc l'ensemble des discussions menées ,afin d'aboutir à un accord , or en plus spécial et pour les besoins de notre étude , on ajoute qu'elle sera comme un axe de départ en matière des difficultés d'entreprise , qui se présente tout d'abord entre la partie débitrice et ses créanciers pour réorganiser de nouveau les contrats par ses dettes et créances , donc pour le but de se restructurer a la phase superficielle du non-paiement , alors en évitant l'arrivée à une faillite .

212. La négociation apparait depuis longtemps, mais sa pénétration dans le monde des entreprises en difficulté a eu son succès dès l'année 2005, disant à partir de la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005, dont elle a touché au premier lieu les traitements amiables que les autres judiciaires.

Négociation et consultation : quelle différence ?

213. En effet, il est de l'important et du nécessaire de lancer une telle distinction entre la négociation et des autres concepts semblables, notons que la consultation et la concertation : ces termes renvoient aux processus de prise de décision collective mais chacun apparait dans une situation spécifique :

La consultation est définie en générale comme l'action de prendre avis⁵¹

⁵⁰ Dictionnaire de l'Académie française, le trésor de la langue française informatise, disponible en ligne.

⁵¹ Dictionnaire Le Robert sens 1, disponible en ligne.

(consultation de l'opinion), ou l'action de donner avis ⁵² (savant, avocat , médecin..), les consultation données par un expert), donc c'est une pratique de discussion faite entre la personne demandant la consultation et la personne consultée ; dont cette dernière vise à aider la première à prendre une décision.

214. En effet, à la différence de la négociation, la consultation a lieu entre la personne posant la décision finale et la-les personne(s) consultée(s), alors que les personnes consultées sont différentes de celles arrivant à une décision finale, car ces consultées n'ont pas lieu à participer dans la prise de la décision finale.

Paragraphe 2 : la négociation en droit comparé.

215. L'adoption et le recours à la technique de négociation entre l'entreprise et ses créanciers pour traiter les difficultés des entreprises et éviter l'arrivée à sa liquidation ou sa déclaration sous situation de faillite, que ce recours semblait plus systématique dans des divers droits étrangers ; qu'en droit français.

- **Sur la scène arabe** : au regard du droit libanais, en cas de difficulté

d'entreprise, il existe la réorganisation de celle-ci sous accord amiable donc pourtant extrajudiciaire pour éviter la voie de liquidation judiciaire de cette entreprise malade⁵³.

216. En effet, aux **Emirats Arabes unis**, dans un délai de vingt jours de l'état de cessation de paiements, les dirigeants de l'entreprise en difficulté , peuvent demander l'ouverture d'une procédure concordataire⁵⁴.

⁵² dictionnaire Le Robert sens 2, disponible en ligne

⁵³ F.Nammour , « les procédures collectives en droit libanais »,Rev.proc.coll.2007,n 4,p.183 ».

⁵⁴ J.L.Vallens , l'insolvabilité des entreprises en droit comparé, pratique des affaires.

En définitive, l'adoption de la voie amiable dans les droits arabes en général est une voie préférée⁵⁵.

- **Sur la scène européenne** ; dans la même direction, la plupart des pays européens adoptent dans leurs droits ce concept, en plus ils se situent à mi-chemin, par la possibilité offerte au débiteur de régler sa situation avec ses créanciers, en trouvant un compromis entre eux et d'autre part en limitant en même temps l'intervention de l'appareil judiciaire.

- Qu'au regard du **droit anglais** : on trouve l'existence d'une restructuration faite à l'amiable sous une procédure volontaire adoptée nommée « *company voluntary arrangement* »⁵⁶., et sous le contrôle d'un « *supervisor* » que par cette technique anglaise, l'entreprise peut continuer ses activités, et adhérer à une reprise, donc tout simplement c'est une chance pour qu'elle restera active, à condition que l'entreprise est encore viable, dont cette procédure existe extrajudiciairement donc en dehors de toute intervention du juge.

217. Une évolution remarquable est détectée dans ce cadre d'étude au sein des pays européens, suite à un changement des finalités concernant les entreprises en difficulté après que l'unique finalité était traditionnellement la vente des actifs de l'entreprise débitrice pour rembourser leurs créanciers ; en effet à nos jours de nouveaux règlements apparaissent pour adopter la voie des procédures ouvrant les possibilités de la résolution des différends de l'entreprise par négociation.

⁵⁵ J.-L. Vallens, op.cit, Joly editions, 2011, n 65, p.45.

⁵⁶ J. Vallens, op.cit, joly editions, 2011, n 16, p.3 ; O. Morel, « la procédure d'administration outreManche ; comparaison franco-Anglaise

218. En ce sens, par exemple, la proposition directive européenne du 22 novembre 2016⁵⁷, par ses dispositions, comporte la possibilité de négociation concernant le traitement des difficultés en matière des entreprises en détresse, suite à une proposition sur les procédures préventives de restructuration, par une nouvelle chance, et suite à des mesures accélérant l'efficacité de ces procédures de restructuration, d'insolvabilité et de décharge de dettes⁵⁸.

219. De même, le règlement européen du 20 mai 2015⁵⁹ matière de procédures d'insolvabilité a suivi la recommandation de la commission européenne du 12 mars 2014⁵⁹, qui a marqué un changement vers la restructuration préventive des entreprises viables, ou qu'elles se trouvent dans l'union, d'avoir un accès aux cadres nationaux en matière d'insolvabilité, afin de leur permettre de continuer l'exercice de leurs activités et se restructurer à un stade précoce pour éviter une insolvabilité, donc en donnant aux entrepreneurs en faillite une deuxième chance, et en donnant les créanciers la récupération d'une bonne partie de leurs investissements.

220. Ainsi, d'inspiration libérale, le cas américain est beaucoup remarquable dont le législateur français a été fortement inspiré de l'américain, puisque ce dernier a consacré l'idée de la volonté des débiteurs et créanciers, et de même a consacré l'idée de compromis⁶⁰.

⁵⁷ proposition par la commission européenne de la directive du 22 novembre 2016 relative à l'insolvabilité des entreprises à l'échelle européenne.

⁵⁸ Alexandre Peron, Legal counsel, 29 septembre 2017, disponible en ligne (<https://www.villagejustice.com/articles/proposition-par-commission-europeenne-directive-novembre-2016relative,26006.html>)

⁵⁹ règlement(UE) 2015/848, du parlement européen et du conseil du 20 mai 2015 sur les procédures d'insolvabilité

D'ailleurs, l'inspiration française apparaît par la naissance de la procédure de sauvegarde et ses variantes spécialement inspirées de « *chapter eleven* » et des « *prepackaged bankruptcies* » américains,

221. Enfin, l'évolution dans l'adoption de la pratique de négociation a existé dans la plupart des pays que ce soit Arabes ou européens et de même dans toutes les branches du droit et de plus elle a pris une place en droit des entreprises en difficultés.

Paragraphe 3 : injection de la négociation en droit des entreprises :

De manière directe, la négociation et suite à des diverses études est consacrée, comme la manière ou la méthode de traitement des difficultés d'un débiteur.

222. Donc, on trouve qu'il y a une forte injection de cette pratique en la matière.

C'est une évolution de ce droit concernant la branche des entreprises en détresse, que sa véritable pénétration était depuis 2005 et plus précisément dans les traitements ou procédures amiables que judiciaires.

223. Le pivot est la cessation de paiements, du fait que l'ouverture de la sauvegarde, procédure judiciaire et collective nécessite une absence de la cessation de paiements, en outre la conciliation comme une procédure amiable peut être ouverte mais à condition que la cessation ne dépasse pas les 45 jours.

Alors, généralement la négociation apparaît comme une technique de rééquilibrer de la situation de l'entreprise en difficulté en procédure amiable plus que procédure judiciaire, collective.

224. La négociation en matière de conciliation : Le législateur, par la loi de 16 juillet 2005, a bouleversé l'environnement des entreprises en difficulté par l'injection des procédures amiables comme la conciliation, dite loi de sauvegarde des entreprises aussi.

Que selon l'article L-611-4 du code de commerce, la procédure de conciliation est un choix ouvert devant tout débiteur éprouvant une telle difficulté juridique, économique ou de même financière.

225. Auparavant, le débiteur bénéficiant de la procédure amiable était celui qui n'est pas encore arrivé à la cessation effective des paiements.

Alors qu'à nos jours, le débiteur qui est en cessation de paiements n'est pas avancé et profonde, peut normalement accéder à cette procédure à condition qu'il ne se trouve pas en cessation de ses paiements depuis plus de quarante-cinq jours⁶⁰.

226. Donc, le bénéfice c'est qu'un débiteur en cessation peut arriver à un accord avec ses créanciers sans obligations de se soumettre à une procédure collective, et c'est la noble caractéristique, que la conciliation est basée essentiellement sur une négociation entre les parties.

227. Depuis 2005, les réformes encouragent le recours aux procédures de conciliation par son caractère contractuel et privé, puisque c'est le fruit d'un accord entre débiteur et ses créanciers, or, elle est certainement encadrée par un contrôle exécuté par le juge.

228. L'activation du recours au traitement privé en matière des difficultés : Avec l'évolution du 2005, le législateur a lancé une grande importance au

⁶⁰ Article L-611-4 du code de commerce.

traitement négocié, du fait que la procédure de conciliation était la plus fameuse dans cette réforme.

Enragement, la procédure déroule sous l'égide du conciliateur, loi du juge.

229. Dès la détection des signes de difficultés , l'entreprise fait recours immédiatement pour se statuer sur ce problème , en améliorant sa situation financière par se trésorerie , dont cette voie sera comme une solution interne , en outre, parfois elle sera insuffisante à remédier l'entreprise , alors que cette dernière, passe, par des moyens externes, qui se manifestent essentiellement par la renégociation faite entre la débitrice et ses créanciers sur de nouveaux délais et une restructuration de la dette .

230. Du fait que ce traitement à l'amiable est plus préféré que l'autre judiciaire suite à un caractère souple et confidentiel, dont l'entreprise décidait son adoption comme mécanisme confidentiel des lors qu'elle devient incapable à se remédier par ses propres sources internes.

Que le législateur, par ce traitement et avant l'arrivée à une cessation de paiements avance, a visé une sauvegarde et une protection de cette entité.

231. Alors que cette procédure de 2005 se caractérise par sa coloration contractuelle et privée entre le débiteur et ses principaux partenaires malgré qu'elle est possible suite à un état de cessation de paiements à condition qu'il serait récent et non avancé.

En effet, le droit commun des contrats s'applique dès lors que c'est un accord entre eux.

232. L'aménagement des difficultés : On est devant un orchestre, dont son chef sera le conciliateur, guidant alors la procédure, et les musiciens seront le débiteur et les créanciers, héros de ce jeu.

Le juge alors et à l'inverse des traitements judiciaires exécutés dont il a tout le succès, son rôle dans cette procédure sera timide ou dans d'autres termes et sauf des cas exceptionnels, le juge marque une absence dans l'exécution de cette procédure⁶¹.

233. Donc à contrario des autres procédures, on trouve une grande liberté adressée aux parties pour se négocier dans le cadre d'une procédure de conciliation sous deux concepts, le premier c'est la liberté absolue des parties de se négocier (sans aucune atteinte à l'intérêt public) et le second c'est le volontariat des créanciers de s'accéder à cette procédure, puisque le contrat est la loi des parties.

De plus, cette procédure de négociation est déclenchée par le débiteur et la participation des créanciers sera volontaire, que l'accord sera le fruit de leurs négociations et non pas suite à l'imposition du juge à la différence de l'ancien concordat⁶². Concernant l'accord de conciliation est donc le résultat d'une chaîne des discussions et des négociations faites entre la partie débitrice en détresse et ses créanciers.

234. La nature contractuelle de l'accord de conciliation comme on l'a déjà cité que le fruit et le résultat des négociations faites entre les parties est un accord, donc comme l'ancien règlement amiable, il est à caractère contractuel basé sur le

⁶¹ J.Badiller ,pratiques parisiennes en matière de traitement préventif des difficultés des entreprises

⁶² loi n 67-563 du 13 juillet 1967, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

libre consentement des parties , il est donc la loi des parties et par la suite exerce une force contraignante par sa nature , du fait qu'il ne nécessite pas d'être constaté ou homologué obligatoirement malgré qu'il n'est pas dépourvu de tout effet juridique ou l'accord seul par sa nature suffit en cas d'inexécution de ses obligations d'avoir réparation auprès de l'une des parties puisque c'est le droit commun des contrats qui régit cet accord.

235. L'accord de conciliation prend sa force obligatoire des dispositions de l'article 1103 du code civil , qui visent l'engagement des parties signataires a tout ce qui est venu dans l'accord , qu'en droit libanais c'est conformément aux dispositions des articles 165 et 166 du code des obligations et des contrats libanais ⁶³, donc à la différence de la procédure des sauvegardes qui prend sa force du jugement du tribunal .

236. Par ailleurs ,l'accord de conciliation est considéré comme un contrat collectif⁶⁴, qu'à cet effet un vote majoritaire des créanciers n'est pas suffisant suite au fait que l'unanimité est déjà reçue.

En outre, le débiteur en conciliation est protégé de toute action et de toute poursuite individuelle faites auprès de ses créanciers concernant le paiement d'une telle

⁶³ : art.165 coc lb : « la convention est tout accord de volontés destine à produire des effets juridiques lorsque cet accord tend à la création de rapports obligatoires, il prend le nom de contrat » - art.166 coc lb : « le droit des contrats est dominé par le principe

De la liberté contractuelle :les particuliers règlent leurs rapports juridiques à leur gré , réservé faite des exigences de l'ordre public et des bonnes mœurs et compte tenu des dispositions légales qui ont un caractère impératif »..

⁶⁴ G.Ferreria et A.Triclin « nature juridique du règlement amiable »,n 13,1998/

créance dont elle fait l'objet de cet accord⁶⁵, donc de nouveau, on distingue la force obligatoire des conventions.

Donc cette conciliation, sera comme un outil de sauvegarde de l'entreprise, dont son caractère visant le déclenchement de la procédure suppose deux réactions, la première sera la détection des difficultés (A), et la deuxième sera une réaction rapide du dirigeant (2).

A- Concernant Les difficultés :

-Le licenciement collectif d'une série du personnel.

-La diminution des crédits bancaires.

-La diminution du crédit fournisseurs (suite à une baisse de confiance des fournisseurs auprès de l'entreprise).

-La perte d'une telle position au sein du marché.

-La perte de la compétitivité ou la baisse de son existence sur la scène de la concurrence.

-Le non-renouvellement des importants contrats qui sont arrivés à l'expiration de leurs délais.

-Le non-paiement des chèques ou de même des divers effets de commerce.

-La baisse de la demande concernant le sujet et l'objet e l'activité de l'entreprise.

⁶⁵ article L-611-10-1 code de commerce ,(modifié par ordonnance n 2014-326 du 12 mars 2014art 8).

-L'augmentation de la hauteur des couts de reproduction.

237. que tous ces signaux peuvent entrainer également l'entreprise a un état d'instabilité et de détresse Eco financière, pour la guider par la suite envers une chute donc y alors, sa disparition sur la scène des marchés.

En général , dans la plupart des droits admettant cette procédure , citant par exemple le droit français et le droit OHADA, la voie de conciliation sera ouverte à toute partie en difficulté financière a condition qui n'est pas encore en état de cessation de paiements⁶⁶.

238. Il faut donc intervenir avant la chute de l'entreprise, donc à une phase qui précède la naissance des difficultés financières ou dans d'autres termes, faire l'avortement de cette difficulté lorsqu'elle est encore au stade « fœtus »

- Réaction du dirigeant devra être rapide de sa part.
- Au niveau du management, il faut que ce dirigeant intervenir.

Alors que La participation des créanciers ou bloc de créanciers a l'adoption d'un avant plan ,Concernant la restructuration et la rentrée en négociation avec l'entreprise sont des facteurs clés à l'opération.⁶⁷

239. Aujourd'hui, l'essentiel pour détecter les problèmes des situations de détresse d'entreprises ; c'est plutôt le refinancement pour but de reprise donc c'est une solution par un nouveau refinancement, en outre il faut de bonnes conditions, notamment celles en rapport avec le marché.

⁶⁶ Article 5 de l'AUPC ,qui renforce l'idée du la non arrive à une cessation effective des paiements.

⁶⁷ <https://www.magazinedesaffaires.com/>.

Ça sera un instrument offrant une certaine élasticité alors que cela ne suffit pas, car qui régit la situation sera le fameux « business plan » dont il comprend une bonne série de « *cash flows* ». Du fait, qu'elle sera guidée par un élément clé disant déclencheur de l'opération grâce à son importance, c'est le fait de l'existence ou pas ou la disponibilité de ce que l'on appelle le besoin ou pas d'un new money de la part de l'entreprise pour assurer sa continuité.

B -Mission du dirigeant : c'est avant tout, une fameuse mission de la part du Dirigeant de l'entreprise en détresse, dont cette mission vise également de stopper dans le plus vite temps possible l'hémorragie financière.

Les 4 fameux piliers, dont le dirigeant ne peut plus les négliger pour réaliser sa réussite en négociation et par la suite permettra le sauvetage se son entreprise ; puisqu'ils sont les bases de cette négociation stratégique comme l'a dit **Lionnel Bellener** : « la négociation est une méthode, reflexe, une stratégie »

240. 1^{er} pilier : une étude générale du dossier :

- C'est faire l'évaluation du dossier avec tous les détails, concernant l'adoption de cette négociation, donc, connaitre l'historique du dossier, l'historique des points à négocier, qui sont sujets de la difficulté,
- Faire les comparaisons nécessaires et essentielles avec d'autres entreprise que ce soit européennes ou de même arabes.,
- Faire une étude de tous les comptes et l'exécution de tous les calculs d'actualisation utiles pour permettre de préciser le montant effectif de la dette , donc dans d'autres termes, faire une précision de la valeur des actifs de l'entreprise

- Exécuter une élaboration des prévisions, des simulations a différentes échéances, selon diverses hypothèses,
- Faire une préparation des argumentations et des réfutations,
- Faire appel à des tiers, à des experts, à des conseils, à des professionnels

Juristes d'entreprises.

241. 2eme pilier : objectifs et chemins suivis (Christophe Dupont .1994 .p.69)

- Une Clarification et hiérarchisation de ses propres enjeux,
- Une détermination précise des objectifs idéaux et des objectifs réalistes fondés sur l'analyse globale de la situation, et donc de tout but visées par cette négociation.
- Faire un encadrement précis et bien forme, suite à une détermination des plafonds financiers, des planchers, des clignoteurs,
- L'adoption d'une formulation des buts affichés, de l'offre initial, des revendications,
- Or, plusieurs modèles de négociation sont misés en scène, donc, il faudra lors du déclenchement des négociations, faire une détermination du modèle de la négociation probable à être adopté par le dirigeant de l'entreprise avec l'accord des créanciers, en dépit d'un encadrement approximatif dans le temps et la durée, pour but de passer à un contrat de négociation avec la partie adverse,
- Faire une détermination des points de négociation à aborder séparément, et les

Point liés, dont la division du plan d'objectif sera en deux ; alors que le premier vise à recueillir les points et objectifs indépendants les uns des autres (abordes séparément), que le second rassemble les points à négocier (liés) mais qui se lie l'un de l'autre par :

- 1- Une fixation des étapes éventuelles de la pré- négociation.
 - 2- Le rôle des tiers neutres aux parties.
 - 3- La mission des experts, professionnels... 4- Les délégations des négociateurs, etc.
- La précision du processus suivi, disant alors : la méthode, les étapes, l'éventuelle Pré - négociation,
 - Le jeu sur l'organisation : les délégations de négociateurs, les experts, le rôle des tiers neutres (arbitre, médiateur, conciliateur,)
 - L'appel à la créativité : par la recherche des options pour chaque point à négocier, recherche de processus innovateur,

242. **3^{ème} pilier** : l'étude du marché ou de l'environnement :

- La recherche des allies,
- La recherche alors des partenaires dont se trouvant sur la même scène de concurrence.
- L'étude effective des contacts à établir avec la/les partie(s) opposante(s),
- Agir sur les acteurs neutres pour les rendre les plus favorables, - Prendre en considération l'opinion publique mais comment, et à quel moment ? (Cette indication revient à chaque entreprise selon sa situation),

243. **4^{ème} pilier** : ses propres « Troupes » alors parlant des bénéficiaires :

- Les troupes se sont les gens bénéficiaires de la négociation qui va être menée, ceux pour lesquels on travaille,
- Expliciter les enjeux et les buts visés,
- Expliciter les processus prévus, les étapes, les moments difficiles pour permettre de stopper le prolongement de la crise et prévenir ces moments,
- Rechercher la communication, et le soutien des troupes,
- Si nécessaire, rechercher un accord entre les faucons et les colombes de son camp,
- Et de même, faire une recherche, si la partie adverse, souhaite une non-négociation et le passage à une solution par voie judiciaire, donc, informer et négocier avec ses troupes,
- En effet, si la négociation se réalise à plusieurs, en délégation, rechercher un compromis interne à la délégation avant de négocier et/ou se répartir les tâches et les rôles afin d'éviter de se contredire.

244. Alors, après ce qui est venu, la question n'est pas en la création et la reprise d'un ou de plusieurs entreprises, or l'essentiel, réside dans la possibilité et la capacité, dont, il faut avoir pour protéger, ce que l'on appelle la pérennité de cette entreprise existante ou nouvellement créée.

C'est, avant tout, une fameuse mission de la part du dirigeant de l'entreprise en détresse, dont cette mission vise également de stopper dans le plus vite possible l'hémorragie financière.

Tenant alors brièvement l'exposition d'un cas de reprise faite par une entreprise via une négociation ; « le cas de l'entreprise *Agrilink* » :

Paragraphe 4 : L'entreprise et la stratégie de négociations

245. AGRILINK est une entreprise, d'environ 200 personnes, spécialisée dans la production et la commercialisation de champignons dits « champignons de Paris ».

En 2004, cette société était détenue par un actionnaire majoritaire, un industriel néerlandais.

246. L'entreprise va connaître des difficultés financières qui amènent le groupe néerlandais à un projet de liquidation en 2005. Afin d'éviter cette liquidation, le cadre dirigeant de l'entreprise propose de reprendre lui-même la société. Ce cadre devient donc le directeur et le propriétaire d'une PME indépendante. Ce nouveau dirigeant affirme : « La négociation à la fois la plus difficile, la plus longue et la plus importante en terme d'enjeu que j'ai eu à mener, a consisté à essayer d'obtenir l'étalement d'une dette sociale très importante pour cette entreprise en difficulté et qui était donc menacée de disparition ». Voici, ci-après, la relation que le dirigeant la fait de la négociation qui a permis de sauver son entreprise.

247. Les problèmes dont souffrait l'entreprise étaient graves : mauvaise valorisation de la production, encadrement inefficace, voire nuisible, démotivation d'une partie du personnel, comptabilité analytique inexistante. Le tout générait une perte d'environ 220000 euros par mois. Cette perte était entièrement compensée par le groupe néerlandais par un apport d'argent frais. Le groupe ayant décidé de ne plus apporter un centime dans cette affaire, le dirigeant devait trouver seul le moyen de financer une exploitation qui ne pourrait retrouver l'équilibre avant plusieurs mois. Ne pouvant céder d'actifs, il a résolu, dans l'attente d'un retour à l'équilibre qu'il prévoyait 8 à 12 mois plus tard, d'axer sa recherche de trésorerie dans trois directions : les banques, qui accordèrent leur concours sous forme de

mobilisation de créances, les fournisseurs, qui accordèrent dans leur majorité un crédit de 2 mois supplémentaires, et surtout la MSA (Mutualité Sociale Agricole) du département à qui le dirigeant a demandé un moratoire de 10 mois sur le paiement des charges sociales.

248. Dix mois plus tard, la situation de l'entreprise s'était améliorée, l'exploitation était revenue à un équilibre, fragile certes mais réel, et il a repris les versements de charges sans pour autant avoir la capacité de rembourser la dette ainsi générée. Dès lors, il rencontra la MSA pour convenir d'un plan d'apurement négocié. Dans l'intervalle, le groupe néerlandais avait revu sa stratégie et décidé de se désengager de cette filière. Ne trouvant pas de repreneur, il lui demandera de diligenter une procédure de liquidation au Tribunal de Commerce. Compte tenu du nombre d'emplois en cause, alors qu'il refusa et proposa finalement de reprendre l'entreprise par lui-même.

249. Suite au discours du dirigeant : « Au moment où je m'apprêtais à mener la négociation concernant l'apurement de notre dette, le rapport de force était très nettement en faveur de la MSA. Elle était dans son droit : même après la loi du 26 juillet 2005, il était difficile de négocier le montant des charges sociales qui sont d'ailleurs exigibles dès leur naissance. Elle avait aussi un appareil juridique expérimenté et une implantation ancienne. Pour ma part j'étais dans mon tort, « mauvais payeur », nouveau dans la région, seul. L'avantage que nous avions cependant était le nombre important de salariés. C'est d'ailleurs ce qui avait motivé la MSA quand elle avait accordé son premier moratoire. Le coût social d'un refus aurait été trop lourd ».

250. La négociation donc a été menée en premier lieu, sous l'autorité et la participation des professionnels indépendants de haut niveau.

Cette procédure permettait également de bénéficier d'un audit gratuit, mené par un cabinet indépendant, dont l'objectif était de valider nos choix stratégiques de même que le sérieux de la gestion de l'entreprise. Outre que cela permettait de gagner du temps, il s'agissait surtout pour moi d'avoir des repères grâce à l'avis des experts qui nous auditaient.

251. En résumé de la stratégie de négociation du dirigeant de cette entreprise (exemple type de l'entreprise en restructuration) : Le dirigeant d'AGRILINK s'est trouvé devant une partie adverse qui ne souhaitait pas négocier et qui avait au départ une position favorable et une voie toute faite : la voie judiciaire.

Le dirigeant a réussi, en jouant d'abord sur le processus et l'intervention d'autres acteurs (notamment le CODEFI) à modifier cette situation de départ et à obtenir une négociation et un arrangement initial.

252. Cet arrangement initial n'a pas pu être respecté à cause d'un incident de production. La réaction prévisible et normale de la partie adverse, devant ce non-respect de l'accord, est de reprendre sa voie « royale » de l'assignation en redressement judiciaire. Le dirigeant réussit à nouveau à revenir au processus de négociation, via sa demande d'un conciliateur.

À tous les stades, le dirigeant ne néglige aucun des piliers d'une stratégie de négociation et obtient finalement un accord avec la partie adverse.

253. Alors , sauf à être dans une situation de rapport de forces très favorable , le négociateur doit faire une création et une conservation de sa crédibilité , qui sera dans ce cas , un élément –clé de son pouvoir de négociation ⁶⁸.

254. Concernant, Les enseignements tirés par la négociation suite au traitement du cas AgriLink ;

C'est une aventure semblable à chaud, c'est basique ment par un retour sur les évènements, donc par nécessité de tenter une analyse qui servira l'avenir.

La première idée qui vient à l'esprit en prolongeant dans cette période de reprise se manifeste par , c'est qu'en matière de négociation , l'impossible est parfois réalisable , on peut alors presque tout demander et presque tout obtenir , cela suite à une participation faite entre dirigeant(s) et salariés de l'entreprise pour encourager chaque partie , l'autre pour dépasser aisément cette phase ,que dans ce cas et par cette coopération entre toutes les parties l'entreprise ; la volonté permet de repousser les frontières du possible ;

255. La deuxième idée : intervient qu'au cours d'une négociation, il faut l'adoption de tous les moyens légaux possibles pour aboutir, c'est ce qui permet de modifier voire de retourner la situation, il est donc également important de maintenir le contact et d'amortir les échecs ponctuels.

La négociation apparaît aujourd'hui plus clairement comme la recherche d'une solution gagnant/gagnant. L'humiliation de l'adversaire n'est jamais une bonne

⁶⁸ CODEFI : c'est le comité Département d'Examen des problèmes de Financement des entreprises.

solution à long terme, car le problème, faut d'être vraiment résolu, revient toujours au moment où on s'y attend le moins.

256. En conclusion , notre présentation de cet exemple type de l'entreprise – AgriLink , prévoit le suivant ; c'est que le cas AgriLink , illustre le sauvetage financier de l'entreprise qui a été en détresse et la reprise récente de cette entreprise grâce a une négociation habile de son dirigeant , qui a tout d'abord su obtenir une négociation là ou une approche judiciaire était très probable , ensuite il a bien dosé les quatre piliers d'une stratégie de négociation , pour enfin reprendre un processus de négociation après le non-respect involontaire de son premier accord.

257. Alors que sa proactivité, ses actions adoptées pour établir sa crédibilité et celle de son entreprise, de même sa recherche d'alliés et sa créativité dans ce processus, ont été ses savoir-faire les plus marquants.

258. La fin de l'accord de conciliation : Deux voies concernant l'inexécution de l'accord de conciliation ⁶⁹.

D'abord , c'est la fin de plein droit de l'accord , réalisée en cas d'ouverture d'une procédure collective (procédure de sauvegarde , redressement ou liquidation judiciaire⁷⁰).

Ou ça peut être une fin suite à une résolution de l'accord à la demande de l'une de ses parties par le président du tribunal (en cas de l'accord constate) ou par le

⁶⁹ francine macorig –Venier , inexécution de l'accord de conciliation :incidence sur les remises consenties , CA Bordeaux 23 sept.2014 Revue trimestrielle du droit commercial (RTD com.),364,2015.

⁷⁰ article L-611-12 du code de commerce.

tribunal (en cas de l'accord homologué) pour les cas dont il y a inexécution des obligations prévues par l'accord par l'une des parties⁷¹.

Section 2 : la restructuration, fruit d'un plan stratégique.

259. Concernant les procédures et les mesures nécessaires pour le but de sauvetage et de réorganisation de l'entreprise –débitrice, que ce plan est obligatoirement demandé pour que les créanciers être en situation claire et plus confortable, entourés y alors par tout détail par rapport à cette technique de restructuration et pour qu'ils permettent de vérifier clairement et aisément leur acceptation en prenant la décision d'être en accord avec la débitrice.

260. Qu'on n'a pas remarqué un formulaire précis concernant la préparation de ce plan de restructuration car à chaque fois on est devant des approches différentes par rapport à la taille, forme, et situation de l'entreprise d'une part ; et d'autre part par rapport à la gravité de sa situation de détresse.

Or le nécessaire dépend du comment dépasser cette phase de troubles financiers et difficultés économiques et administratives et de la technique de remboursement des dettes ⁷².

Paragraphe 1 : La nécessité de la sortie de la phase de turbulences

261. Comme on l'a déjà cité auparavant que le but visé de la restructuration c'est de réorganiser la structure et le maintien des entreprises pour garantir leur continuité, or n'est pas la continuité de n'importe quelles entreprises ; à contrario seules les entreprises viables peuvent être sujet d'une restructuration.

⁷¹ Article L-61-10-1 code de commerce

⁷² Loi n.11 de 3028 règlementant les restructurations, les compositions conservatoires et les faillites.

262. En effet, par cette restructuration, il y aura un bon versement des rendements de la part des créanciers concernant leurs créances, que ça sera un bon résultat pour eux en comparaison avec le fait d'accéder à une liquidation, de plus que les créanciers sont satisfaits, la débitrice sera réorganisée et en respiration de nouveau en continuant l'élaboration de ses activités commerciales financières et administratives ; Suite aux vœux initiaux de la stratégie de restructuration, son plan expose une vue générale des buts et objectifs visés pour dépasser la maladie financière , et tout cela est demandé par détails pour permettre d'élaborer une véritable stratégie de restructuration pour une bonne exécution de l'accord fait avec les créanciers.

Mais on ne peut jamais accéder à une restructuration sans faire une analyse de l'environnement général de la perturbation.

263. L'analyse de l'environnement perturbé au sein de la malade.

Il faut souligner que l'éclatement du plan et de la stratégie, nécessite au préalable une détermination et délimitation des causes provoquant la détresse et la perturbation pour pouvoir remédier les difficultés et par la suite assurer une renaissance de l'entreprise par une sauveté du projet commercial et par la suite sauvetage de l'entité toute entière.

Puisque la restructuration touche les projets dont les entreprises sont viables et peuvent avoir encore une chance pour dépasser leur état de crise.

264. Or, l'évaluation de la situation de l'entreprise et la certitude de sa faisabilité de viabilité pour accéder à la restructuration pour son éloignement de la faillite , n'est pas quelque chose de facile ; puisque la classification des projets qui passent par des phases de difficultés Eco -financières et administratives en projets qui ont la chance de réorganiser et pour but de s'échapper du malin destin de la

faillite se fait à travers la restructuration suite une détermination en premier lieu de la valeur de ses actifs, s'ils sont mis dans un bon usage, d'une manière alternative⁷³, donc ce qui demande alors au début, la détermination de l'état actuel de cette entreprise basé sur cela, il faut que le plan inclut une description et détermination très détaillée et spécialisée de la situation actuelle de l'entreprise dont il sera exposé les points de force et de faiblesse de ce projet, la structure de l'entreprise, la stratégie adoptée au sein de cette entité commerciale et qui a dans un moment ou autre, guidé l'entreprise à un truc financier ou de même administratif, de plus il faut être cité les actifs, leur valeur et tous les avoirs et les comptes bancaires de l'entreprise; ajoutant qu'il faut aussi avoir mentionné tout contrat de cette entreprise et qui est en vigueur, et d'autre part citer à quelle mesure peut être résilié ou non renouvelé, conséquences des troubles actuels dont cette débitrice vivait, n'oublions jamais la nécessité de citer les diverses obligations et responsabilités de l'entreprise ou en d'autres termes ses divers engagements; cités les divers ressources financiers qu'elle avait que ce soit internes ou externes et en dernier lieu, mentionner toute information concernant l'entreprise même si elle n'est pas financière mais qui peut être une incidence ou un reflet sur sa future performance.

265. Que cette évaluation détaillée et précise de la valeur des actifs a une grande importance, reflétant la réussite de la restructuration puisque la situation de la débitrice financière était mise en place par précision et actualité, et par cela tout est mis alors auprès et à la disposition des créanciers et du tribunal compétent concernant le plan de restructuration proposé qui sera détenu soit par une acceptation soit par un refus à travers une comparaison faite entre la valeur totale

⁷³ stijin Claessens Simon Djankov and Ashoka Mody, Resolution of financial Distress and International perspective on the Destin of bankruptcy law, WBI development studies, 2002. p.32

actuelle de l'entreprise et des activités exécutées effectivement avec la valeur future, attendue après la réalisation de la restructuration⁷⁴.

266. Un précis diagnostic est suivi et adopté pour exécuter un traitement et une véritable détection des troubles financiers et de même administratifs, du fait que toutes les causes qui ont guidé à la détresse de l'entreprise débitrice devront être suivies en détail et avec précision.

C'est pourtant, deux catégories de difficultés apparaissent, l'une administrative, dont l'autre financière ou monétaire donc dépendant de la trésorerie.

➤ Que les difficultés administratives peuvent résulter par une faiblesse dans la

Gestion et direction de l'entreprise, une inefficacité de l'administration, ça peut être aussi une souplesse dans les relations des partenaires de l'entreprise ou entre eux et la direction actuelle ;

➤ Ainsi, la perturbation financière peut être résultat d'un déséquilibre entre la valeur et la demande actuelle des investissements et la valeur réelle du capital, dont ce déséquilibre conduit essentiellement au recours à l'emprunt avec des intérêts élevés pour délimiter le manque dans la trésorerie ou en d'autres termes couvrir alors le manque des liquidités au sein de l'entreprise.

267. Soulignons de plus que les difficultés peuvent être économiques, qui apparaissent basiquement suite à un manque dans les efforts faits dans le domaine du marketing de l'activité de l'entreprise et enfin des causes de difficultés peuvent

⁷⁴ Dr, Sanford U.Mba, financin for distressed Business in the context of Business Restructuring law, spriner, 2019, No.45.1, P.145

être de nature juridique , citant alors l'incohérence entre la forme et la taille de l'entreprise⁷⁵.

268. Egalement , la seule détermination des causes de difficultés ou de perturbation de la situation financière de l'entreprise ne suffit pas pour faire une détermination de la situation et que la débitrice arrive à surmonter cette détresse , mais a contrario , il y faut une analyse de l'environnement extérieur dont l'entreprise existe ,c-à-dire une étude du marché et ses défis qui peuvent confronter la restructuration lors de son déroulement ; donc ce qui nous indique une nécessité demandée au sein du plan qui résulte par une description et analyse du secteur dont l'entreprise appartenait et précision des divers concurrents, trouvant avec cette entreprise sur la même scène d'affaires car ces concurrents avec des autres obstacles peuvent entraîner et former une difficulté dans l'exécution de la restructuration.

A- La stratégie de restructuration :

269. En vue d'être conscience de la nouvelle prochaine phase de la vie de l'entreprise , il convient de se concerter sur la stratégie de la restructuration , du fait de déterminer par exemple le domaine dont les activités de la débitrice devront être concentré, s'il est nécessaire ou pas de faire une modification juridique ou autre au sein de l'entité pour s'adapter avec la nouvelle réorganisation ; de même s'il y faut de proposer un changement au sein du secteur administratif au sein de l'entreprise ;ainsi , peut-être la nouvelle situation nécessite de nouveaux partenariats pour assurer l'aide ..etc.

⁷⁵ Dr.KHALIL Victor Tadros , voies amiables et judiciaires pour sauver les projets en difficultés de la faillite.

270. De plus, il ne faut jamais négliger la réforme technologique que l'entreprise doit être adaptée à toute évolution technologique pour s'adapter aisément aux contraintes des marchés vis-à-vis des autres concurrents, existant sur la même scène.

Et le renouvellement des contrats ou sa résiliation doivent être identifier par ses effets pour détecter son ampleur sur l'entité.

271. Donc toute une série de questionnement repose sur la nouvelle stratégie adoptée pour que toute partie sera conscience de la situation et ses effets sur leurs droits ; et tout cela doit être identifié par détail, pour le bon fonctionnement de la procédure.

272. Enfin, la base de la solution insiste sur les sources de financement qui vont jouer un important rôle, pour le but de remboursement de la dette.

Brièvement , la restructuration administrative consiste dans le renforcement de l'appareil administratif du fait d'isoler les unités qui exécute des défis ou des extra charges sur l'entreprise alors qu'ils alourdissent leur difficulté et son état de détresse , et par cela, il y a une protection des autres entités productives, réalisant une bonne rentabilité à la trésorerie de l'entreprise ;ainsi au sein de la restructuration administrative il y faut une nécessité d'activer le contrôle sur tous les éléments que ce soit administratifs ou exécutifs pour garantir la bonne marche de l'activité .

273. Par ailleurs, les mesures de restructuration financières se manifestant essentiellement par le rééchelonnement des dettes, la réduction des dépenses et l'échange des dettes contre des actions et d'autres mesures qui conduiraient à la baisse des dépenses à un niveau acceptable, réalisable par l'entreprise et assurer un bon haut degré des flux de trésorerie.

Chronologiquement , la restructuration par son plan doit être analysé à court et à long terme, visant à stabiliser la situation et délimiter l'enracinement des difficultés dans la base structurale de l'entreprise , ou en d'autres termes le recours rapide et urgent dans la découverte et l'adoption des mesures immédiates pour éviter le plus vite possible de nouveaux défis et difficultés, ce qui réalise une véritable aide pour assurer une sortie directe et rapide de la situation par l'exécution à court terme le remboursement des dettes à l'arrivée de l'échéance.

274. De l'autre côté, la stratégie et le plan adoptés doivent indiquer les diverses mesures qui mettent les créanciers au courant pour détecter l'avenir du projet à long terme et la valeur probable qui peut être réalisée par la restructuration, dont par cette dernière il existe une augmentation de la trésorerie ,qui reflétait à son tour par tous ces éléments et mesures, la restauration de la confiance des parties créancières en l'entreprise débitrice.

B- Les prévisions financières et l'analyse des risques sur les créanciers.

Au cours du processus de la restructuration, le pire avant le meilleur doit être mis en place, en analysant tous les scénarios possibles, afin que les créanciers et le juge compétent être au courant de leur situation.

275. Donc, le pourcentage de risque doit être identifié par le plan et la comparaison des effets néfastes touchant les créanciers s'ils acceptent l'accord envers une restructuration, par rapport aux effets qui reflètent sur eux s'ils demandent l'ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation.

La probabilité de l'acceptation des créanciers sur le projet de restructuration par son plan s'augmente à chaque fois qu'ils détectent que le taux de remboursement de la dette par la restructuration est plus élevé par rapport à ce qui est possible en cas de liquidation.

Paragraphe 2 : Les sources de financement et le remboursement des dettes.

276. Basée sur le remboursement de la dette, la restructuration trouve son objectif majeur dans le comment faire face aux dettes ? ; car sa détresse vient initialement de ses dettes qu'elles l'empêchent de continuer dans l'exécution de ses activités suite à une difficulté de remboursement ,donc en d'autres termes le processus d'apporter un bon montant de remboursement aux créanciers, mis en jeu une haute chance d'acceptation du plan, car a contrario ,un refus envers le plan est mis en chemin de la part des créanciers, si le montant attendu par la restructuration sera moins que celui apporte si la liquidation est adoptée.

277. Donc à la base de ce qu'on expose, il convient de mentionner en détail la technique adoptée pour le paiement et le règlement de la dette en recourant à la méthode de rééchelonnement de la dette ou de même sa réduction, en effet l'aide apporte à l'entreprise en matière de restructuration ça peut être par rapport à une baisse dans le taux des intérêts ou encore par la conversion de la dette en actions⁷⁶ ;et tout cela avec l'accompagnement de toute indication des sources nécessaires, jouant le rôle dans l'obtention de l'augmentation du taux de liquidité nécessaire pour le remboursement selon l'échéancier précisé tous ces indications et détails devront être identifiés d'une manière réelle et actuelle, permettant d'évaluer la faisabilité de la traitée proposée par le plan de restructuration.

Ainsi, l'acceptation sur le plan doit avoir l'approbation du plus grand nombre possible des créanciers dont ces derniers acceptant doivent avoir également une part des bénéfices économiques entre eux que le plan doit comprendre à son tour les diverses demandes des créanciers à travers la précision par le plan envers les créanciers ; la manière de traitement, les montants remboursés et leurs

⁷⁶ Atallah Hadid : conseiller économique dans l'État du Koweït à travers le plateforme Zoom

échéances et de même les garanties offertes de l'entreprise endettée pour l'exécution du plan.

De plus, il convient que les créanciers suite à l'exécution du plan partagent les profits et gains économiques, et cela pour approbation de la majorité sur l'adoption de ce plan.

278. Que les créanciers de même rang, doivent avoir un traitement égalitaire que ce soit de la part des montants ou de même des termes et échéances de paiement, avec les garanties mentionnées par le débiteur concernant la réalisation de ce plan⁷⁷.

279. De la part de la décision du juge, il convient de parler d'un facteur décisif disant alors le fait d'approuver le plan, c-à-dire concernant le traitement des créanciers acceptant le plan ou de même les autres qu'ils ont rejeté bien qu'ils ne sont pas alors lié à ce plan, or il peut affecter sur leurs intérêts.

280. En premier lieu, on peut considérer que la fourniture d'un nouveau financement est la clef de voute pour l'exécution ou l'accomplissement du plan de restructuration; que suite à la situation de détresse dont elles vivaient la plupart des entreprises, et que ce soit crise financière ou administrative, elles se trouvent souvent incapables de poursuivre son activité sans avoir la fourniture d'un nouveau financement, soutenant sa trésorerie, donc la débitrice doit avoir un financement nouveau pour s'adapter ultérieurement à la continuation dans l'exercice de son activité et autrement, fourni le paiement des frais de fonctionnement⁷⁸.

⁷⁷ guide législatif du droit de l'insolvabilité, commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 005, page 289.

⁷⁸ Dr. Sanfor U. Mba, financing of for distressed businesss in he contxt of busines Restructuring law, spriner, 209, No. 1, p. 1.

281. En second lieu : suite à l'accord exécuté entre l'entreprise débitrice et ses créanciers concernant l'adoption du plan de restructuration , or à son lieu, le débiteur ne peut pas exercer des faits ou actions qui touchent les intérêts des créanciers ,puisque le droit du débiteur donne par l'accord de restructuration à gérer l'entreprise pendant toute la période de restructuration ,ne lui permet pas d'exécuter l'exercice d son activité par le don ,l'emprunt ,le prêt..., ou n'importe quelle affaire gratuite.

Donc il est obligatoire que le plan mentionné pour détails les nouvelles voies de financement pour garantir les intérêts des créanciers.

Chapitre 2 : la restructuration entre exécution et effets

282. Lorsque l'entreprise éclate l'alerte suite à des difficultés qu'elles frappent, la cause renvoie essentiellement à une base constante, son capital, alors qu'on est devant une influence directe sur l'économie mondiale, notamment quand les grandes sociétés sont touchées par cette crise de difficultés.

Alors que la restructuration intervient dans le but de préserver l'entreprise en redéveloppant son capital qui est un moyen initial pour prévenir les entreprises de tomber dans le risque de la faillite, et la sauvegarder pour dépasser son état d'insolvabilité.

283. Malgré que la procédure hors judiciaire de restructuration de la dette est chronophage, or ne peut jamais négliger ses avantages comme son rapport cout efficacité, sa protection a un certain degré des actions de l'entreprise, la stabilité de l'entreprise, sa capacité de survie, sa liquidité financière. Etc...

Alors, la restructuration extra-judiciaire sera comme le salut des deux parties ; d'une part, elle dédie à l'entreprise une nouvelle chance pour se réorganiser en sa

structure et sa dette en vue de survie et afin d'être solvable ; et d'autre part, elle donne aux créanciers une lueur d'espoir, ce qui leur permet de protéger leurs créanciers et de ne jamais les perdre.

284. D'où, il existe de nombreux moyens financiers et qui seront les éléments de base pour faire restructurer ces entreprises commerciales et que l'on veut l'élaborer dans la première section de ce chapitre (section 1), alors que la deuxième section détient la phase de l'après restructuration disant alors avantages et effets de ce fameux récent mécanisme (section 2).

Section 1 : l'adoption de la procédure de restructuration.

285. Comme on l'a déjà cité auparavant, qu'il existe un ensemble des moyens financiers utilisés lors de ce processus, que l'on cite tout d'abord brièvement, ce sont alors les suivants :

1-L'obtention de l'entreprise, des prêts à long terme.

2-Une déduction des bénéfices des actionnaires, pour les réinvestir.

3-L'hypothèque.

4-Prolongation des délais fiscaux.

5-L'évaluation des biens meubles de l'entreprise, et les vendre au plus offrant. 6-

L'augmentation du capital de l'entreprise à travers l'émission d'actions
d'augmentation du capital.

Et parfois, le projet vise une nécessité d'accéder à une prolongation des échéances qui approchent, disant alors des impôts, des assurances sociales des salaires...etc., c'est de même les prêts bancaires.

286. Alors que ces moyens seront été détenus en détails par la suite (paragraphe 1), et comme tout processus il y aurait plusieurs modèles adoptés de cette restructuration, qu'on va citer y alors les plus fameux des grands pays (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : les principaux moyens.

287. En vue d'accomplir cette restructuration, plusieurs moyens peuvent être mise à disposition, ce sont les suivants :

A- Le rééchelonnement de la dette :

Ce rééchelonnement est le plus initial outil, et l'une des méthodes importantes de la restructuration financière, dont il y aurait des négociations faites entre le débiteur et ses créanciers pour restructurer les dettes ou la renonciation à une partie de la dette.

Ça peut être par une transformation de la dette à court terme en dette à long terme, ce qui donne à l'entreprise plus de chance pour investir ces dettes.

En effet, il peut être fait suite à un arrêt temporaire des paiements des dettes leurs termes ou en donnant des nouveaux délais de grâce, ce qui permet de stopper une telle partie des flux externes de trésorerie pour le but d'améliorer la situation financière du projet en difficulté, ajoutant qu'une réduction dans le taux d'intérêt ou une renonciation aux intérêts courus peut être une technique avantageuse dans l'aide du projet.

B- La réévaluation des actifs :

288. Dans la majorité des temps , on trouve que la fausse identification de la valeur comptable de certains biens immobiliers de l'entreprise influe sur la levée

de l'endettement , du fait que , parfois , la valeur comptable de certains actifs immobiliers tels que les terrains , bâtiments et autres est souvent inférieure à la valeur réelle de ces actifs , alors qu'une nouvelle évaluation de ces actifs conduit à une amélioration du taux de l'endettement par rapport aux droits de propriété , ce qui donne à l'entreprise une nouvelle chance pour emprunter et donc la sortie de sa crise financière.

C- L'augmentation des flux internes de l'entreprise,

289. en augmentant le taux de vente pour accélérer le chiffre d'affaire de l'entreprise, et en accordant certains escomptes pour accélération dans l'effectuation de paiements, ça peut être fait aussi en se débarrassant du stock inutilisé en le vendant par exemple aux enchères, ou le remplaçant par un autre dont l'entreprise a besoin.

D- La réduction des flux de trésorerie externes.

290. nous connaissons que le PME sont les plus exposées aux crises et aux difficultés en matière de tendance des flux de trésorerie , alors que selon une étude publiée par le cabinet ARC , les retards de paiements des entreprises ont véritablement explosée en 2017 , dont ces retards deviennent compliqués à gérer et régler la situation alors qu'ils étaient à la base des difficultés financières pour des milliers des entreprises françaises ⁷⁹.

291. Alors, pour but de surmonter ses difficultés financières, l'entreprise peut régler, réduire ou de même rééchelonner les échéanciers concernant ses versements, à travers les certains suivants :

⁷⁹ Sébastien Beyet , artile 7 décembre 017 , 'flux de trésorerie :10 solutions pour résoudre les problèmes ».

292. Tout d'abord, ça peut être via un accord conclu avec les créanciers pour prolonger les échéanciers concernant les versements des dettes et de leur intérêt, en second lieu, on peut discuter une obtention de nouveaux délai de grâce auprès des créanciers, ensuite, ça sera une rationalisation des dépenses que ce soit directe ou de même indirecte ;

De plus, il peut être fait suite à une réduction du stock pour améliorer la trésorerie, car par cela, il aurait une diminution des flux de décaissements qui sont négatifs pour la trésorerie, cependant une véritable gestion du stock, assure à la fois une réelle différence su la trésorerie à court terme ...etc.

E- L'augmentation du capital.

293. Elle consiste à accroître le capital de l'entreprise, qui va refléter plus de garanties pour les créanciers, en cas où l'entreprise devient trop endettée et en situation de difficulté, que comme ce fait, il permet un remboursement d'une partie de ses emprunts.

Alors, que dans cette situation de crise, et pour éviter une disparition l'entreprise accède à se recapitaliser par augmentation du capital pour recouvrir les pertes.

294. En outre, la loi prévoit qu'en cas où vous ne devez pas accéder à la dissolution de la société au cas où les capitaux propres deviennent inférieur à la moitié du montant du capital social, la société sera devant une obligation d'augmentation du capital⁸⁰.

⁸⁰ Article L.223-42 code de commerce pour les SARL ET EURL, article L.225-248 du code de commerce pour les SA, SASU T SAS.

295. Donc, c'est comme un moyen adopté par les entreprises lors d'une opération de restructuration à travers l'augmentation du capital, comme un cas exceptionnel.

Paragraphe 2 : les modèles de restructuration d'entreprises en difficultés dans certaines législations.

296. Face à la grande vague des faillites qui a touché les grandes entreprises sur la scène des affaires, résultant de la dégradation de la situation économique générale et des crises mondiales successives, qu'elles soient sanitaires, sociales ou économiques, alors que les pays notamment développés, se sont empressés d'adopter des techniques de restructuration, et du fait de leur multiplicité, nous nous choisissons alors deux fameux pays que l'on veut parler de leur modèle adopté, l'un européen disant alors les États-Unis (A), l'autre est arabe disant les Émirats arabes unis (B).

A- La législation américaine :

297. Elle a traité la question de la restructuration des entreprises en difficulté dans le chapitre 11 de la loi de la faillite de 1978, sous le nom de « la restructuration ».

Que ce chapitre a remplacé le chapitre sur la réorganisation de l'entreprise lié au règlement amiable, ainsi que le chapitre concernant le caractère réel et distinctif du règlement amiable dans la loi de la faillite de 1899 et le règlement des restructurations des particuliers, organisations et entreprises⁸¹.

⁸¹ Jarz msky, Matt « kodak separate business into consumer and commercial segments 2012 ».

298. Mais la loi prévoit la réunion de certaines conditions par le débiteur, qui sont les suivantes :

1-II doit saisir le tribunal de la faillite.

2-Que la restructuration sera en relation a des opérations commerciales et que le débiteur exerce des activités commerciales.

3-Elaboration du projet et du plan de restructuration.

4-L'acceptation des créanciers sur le plan de restructuration.

5-Enfin, l'approbation du tribunal.

299. En plus, la loi a protégé le débiteur a plusieurs reprises, comme :

A mis en place des mesures et dispositions pour protéger le débiteur de tous les créanciers, ensuite elle a facilité l'accès de ce débiteur à avoir un prêt ou crédit bancaire, de la part des baux commerciaux, elle a tenté à lui permettre d'avoir prolongation des contrats de bail.

Que le législateur américain a adopté une règle générale pour la gestion du projet, en observant et maîtrisant les travaux de rénovation si la gestion du projet demande cela pour sortir des difficultés.

300. Un secrétaire général ou un inspecteur est nommé par le tribunal lui-même , sur la base de la loi qui a accordé ce droit , avant la ratification du plan, il nomme donc le fiduciaire ⁸² , et de même tout ayant droit peut demander cela du tribunal

⁸² article 1101 et 1104 , droit de la faillite américaine 1978 , modifié en 1997.

,que le secrétaire général est une personne compétente qui gère l'entreprise en restructuration ⁸³.

301. De même, elle a donné un droit à l'entreprise de préparer le plan ou la stratégie de la restructuration durant 120 jours dès la détection de la restructuration, disant la préparation de la demande de restructuration de l'entreprise, de plus, elle a donné tout ayant –droit la possibilité de préparer le plan pour sauver l'entreprise, mais, dans des cas précis :

- Dans le cas où le tribunal nomme un syndic.
- Défaut de préparation du plan de restructuration dans le délai déterminé par

La loi.

- Si l'entreprise a préparé et présenté un plan auprès du tribunal, or ce dernier refuse et ne l'accepte pas.

302. Bref, la loi américaine a stipulé des conditions spécifiques et spéciales pour accéder à la restructuration.

a-La défaillance et l'insolvabilité de l'entreprise, du fait qu'elle n'arrive plus à payer ses sommes nécessaires.

b-L'entreprise n'est plus encore arrivée à l'état de cessation de paiements (elle peut être sur le point d'arrêter ses paiements).

c-Que l'entreprise sera viable, ou en d'autres termes , que ses revenus et actifs sont suffisants pour rembourser ses dettes .

⁸³ article 332 , droit de la faillite américaine , modifié par la loi de 1997.

d-Que le débiteur qu'il soit une personne physique ou une entreprise exercera une activité commerciale , que cela doit être cité dans le plan avec tous les autres détails et les niveaux de créances , ainsi les avantages visés et par indication des mécanismes adoptés lors de cette restructuration .

B- La législation des Emirats Arabes unis ;

303. A la suite de la crise financière mondiale de 2008, et ses effets économiques, le législateur émirati à rédiger une nouvelle loi sur les exigences pour faire face à la crise des projets commerciaux en difficulté. Que par cela, il vise de créer un équilibre entre le débiteur et les créanciers, en assurant la transparence et de Même, en améliorant les concepts en matière de divulgation et l'obtention de la liquidation.

Cette loi a été considérée comme une loi fédérale, puisque les problèmes de faillite dans cette région prévoient l'existence d'une loi fédérale qui sera comme unique pour régler la situation.

304. Nous trouvons que les Emirats Arabes Unis sont similaires aux Etats Unies D'Amérique , du fait que la réglementation des questions et problèmes de faillite est de la spécialité et pouvoir du congrès américain , qui édicte des lois unifiées applicables à tous les Etats , qu'en cas de conflit entre les lois, alors que la loi fédérale de la faillite prévaut sur les autres lois , et les tribunaux fédéraux des Etats `UNIS, seront compétents en matière de ces affaires de faillite , prenant alors un modèle miniature ou un prototype d'un Emirat des EMIRATES arabes unis , qui est l'EMIRATE de Dubaï, puis après discutant le projet de loi de restructuration financière et de la faillite dans le modèle fédéral des Emirats ARABED UNIS.

Premièrement : le modèle de restructuration de l’Emirat de Dubaï aux Emirats Arabe unis

305. C’est un modèle par sa nature est décentralisé ;ainsi, l’Emirat de Dubaï a promulgué une loi spéciale sur les faillites ⁸⁴, qui traite la question de la restructuration financière des entreprises et la liquidation, dont cette loi a eu naissance pour but de faire face à la crise financière qui a attaqué « DP WORLD » ; dont cette loi sera appliquée aux cas où il y a un désaccord avec les créanciers concernant la restructuration financière pour préserver les actifs et fonds de l’entreprise .

306. Des caractéristiques de cette loi :

-L’existence de la gestion de l’entreprise débitrice, (reste inchangeable).

-La suspension de toutes les procédures contentieuses et exécutoires et par tous les créanciers.

-La mise en place d’un tribunal pour trancher les demandes et régler les situations financières de la société DP WORLD.

307. Que la cause principale de la création de la loi « Dubaï International Financial center Law No.3. of 2009 » était tombée de la société « DP WORLD » par des difficultés financières , du fait que le montant de sa dette arrive a 20 billion dollar américain et son échéancier sera en décembre 2009⁸⁵.

⁸⁴ Dubai International Financial Center Law No.3 of 2009.

⁸⁵ David Jolly and Kate gal braith Dubi’s move on Bet Rattles markets worldwide New York times.

308. Au sein de cette loi, de la faillite spécifique à l'EMIRAT de Dubaï, on trouve le droit offert à l'entreprise débitrice pour exécution d'une stratégie concernant la restructuration, et qui sera par la suite présentée aux créanciers, qui devront l'accepter par ceux qui sont détenteurs des deux tiers de la dette, et à la base de cette condition et leur acceptation, le tribunal accepte le plan.

309. En effet en 2010 et suite à la situation de détresse financière qui a attaqué la société « DP WORLD », cette dernière a arrivé à un plan de restructuration qui a eu son acceptation et par la suite elle est arrivée à une solution qui résulte par le fait d'accéder à une restructuration financière hors judiciaire.

Deuxièmement : le modèle de restructuration dans l'Emirat de Dubaï.

310. Selon ce modèle, il est fédéral , dont les Emirats Arabes Unies ont préparé un projet de loi concernant la restructuration financière et la faillite , par conséquent et conformément à cette loi, un comité de restructuration est forme, dont sa compétence est de recevoir les demandes de restructuration menées auprès des commerçants et des entreprises , de plus d'enregistrer les noms d'experts et des personnes dépourvues de la capacité suite à leurs déclaration come failli ou ont été imposé à des restructurations ou des procédures permanentes ⁸⁶.

311. à la base de cette loi , le commerçant individuel et l'entreprise commerciale confrontaient des difficultés financières ou économiques que ce soit actuelles ou attendues , peuvent demander alors à la commission de restructuration financière et de la faillite d'ouvrir une procédure de réorganisation financière , que cette commission à son tour étudie la demande à la base des informations données , et a donc un large pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter la demande sans

⁸⁶ Projet de loi de la restructuration financière de la faillite aux émirats arabes unis.

soumettre à aucune voie de recours. Alors que la justice peut prolonger les délais de réorganisation financière car la question de temps est la plus importante en matière de faillite.

312. Que le comité désigne un assistant qui sera compétent à évaluer la situation économique et financière du débiteur pour l'aider d'arriver à un accord avec ses créanciers, en jouant le rôle d'un médiateur entre les deux parties débitrice et créancière ; il prépare donc son rapport et le soumet au comité avec recommandation de la clôture des procédures de réorganisation si lui apparaît qu'aucun accord ne peut être conclu.

313. En outre, comme toute procédure, tout mécanisme, tout processus, la restructuration des entreprises en difficulté a un ensemble des effets et de même une bonne série d'avantages, dont son noble intérêt ne vise pas seulement le sauvetage de l'entreprise débitrice mais de même une protection équilibrée des intérêts de l'ensemble des créanciers (section 2).

Section 2 : le reflet du mécanisme de restructuration.

314. Le but principal de la restructuration c'est de sauver et de préserver les projets en difficulté pour éviter leur arrivée à une faillite commerciale ou de même à une faillite commerciale ou de même à une liquidation, ce qui bouleverse l'environnement de cette entité économique.

Des lors, nous constatons que l'adoption de comme cette technique de

« Restructuration de l'entreprise » a des effets plus bénéfiques et différents de ce qui peut résulter si la déclaration de la faillite a été faite ou de même s'il existe le cas d'un concordat préventif judiciaire.

315. En effet, par cette procédure, les créanciers sont essentiellement protégés et sécurisés, par ce que même les créanciers minoritaires ont le droit de faire bloquer la procédure de restructuration adoptée par l'entreprise pour régler sa situation de détresse, en plus, toutes les catégories des créanciers sont concernées par ce processus de restructuration.

316. Donc cette section vise à détecter dans un premier paragraphe les effets de chaque partie à la restructuration (paragraphe 1), et laisser les avantages de ce processus au deuxième part de cette section (paragraphe 2) .

Paragraphe 1 : les effets de la restructuration.

317. Donc suite à ce qui est venu, le commerçant a le droit en cas de restructuration de suivre la gestion de son entreprise avec ses argents, fonds et actifs, comme il reste responsable des obligations qui en découlent des divers contrats conclus antérieurement ou ultérieurement mais avec des limites, du fait qu'il ne vole pas le plan de la restructuration déjà énoncé avec les créanciers.

318. Par contre, les pays qui ont injecté la restructuration dans leurs systèmes, accordent une interdiction envers les créanciers qui ont accepté le plan de restructuration, qui se manifeste par leur interdiction de demander.

319. Les poursuites du débiteur pour recouvrer leurs créances, objet de l'accord et cela pour recouvrer leurs créances, objet de l'accord et cela pour lui permettre d'exécution ce qui est prévu dans le contrat de l'accord ou dans le plan de restructuration, sans rencontrer des obstacles afin d'arriver à un équilibre entre les parties dans leurs relations contractuelles, pour but d'accomplir les obligations financières prévues.

Donc toute action de poursuite est suspendue contre le débiteur jusqu'à l'achèvement du plan de restructuration.

A- Les effets de la restructuration sur le commerçant- débiteur :

320. La restructuration lui donne la chance de continuer l'exercice de son activité commerciale, après l'approbation du plan, donc la restructuration n'affecte pas sur le commerçant concernant le fait de gérer son actif et son engagement envers ses obligations.

Mais, dans l'intérêt de l'équilibre entre les parties et pour la bonne exécution du plan, le législateur français américains et autres qui adoptent l'opération de restructuration en matière des entreprises en difficultés, interdisent le débiteur commerçant, d'exécuter certaines actions, qui peuvent nuire aux créanciers et leurs droits.

1-Le droit de continuer à gérer son argent :

321. A la base de la stratégie de restructuration, le commerçant continue la gestion de son commerce tout au long du délai de l'exécution du plan.

Le commerçant continue de gérer son argent pendant toute la période de restructuration et reste de même responsable des obligations et des contrats qui en découlent avant ou après la date d'approbation du plan de restructuration sans contradiction a ce qui est venu dans ce plan ⁸⁷.

322. Donc, on est devant un débiteur qui connaît bien sa situation et sa réalité , et d'autre part connaît très bien l'ampleur qui menace ses activités mais il a la volonté

⁸⁷ Article 24 de la loi égyptienne numéro 11 du 2018.

d'aller au-delà , et la dépasser en sortant de son insolvabilité par le remboursement des dettes pour éviter la faillite , pou cela le législateur lui offert la possibilité de continuer à gérer o projet et cela est important pour encourager le commerçant à demander la restructuration très tôt et avant que la situation de détresse ne s'aggrave ⁸⁸.

En effet, cette permission donne au débiteur pour poursuivre son activité, nécessite une certaine surveillance envers ce débiteur pour s'assurer qu'il n'y a pas sortie au-delà du plan et de même pour augmenter la confiance des créanciers dans la réorganisation, car le débiteur ne peut pas gagner leur confiance en raison des circonstances dont l'entreprise vivaient.

Alors, cela signifie que la chance donnée au débiteur pour gérer son projet pendant la période de mise en œuvre du plan n'est pas absolue, car il adhère au plan et à sa finalité.

323. Donc, la restructuration qui donne au débiteur une chance pour éviter sa faillite, sera par des obligations et conditions qui résultent par un contrôle exécuté sur la démarche et la procédure concernant la réalisation du plan.

La position du législateur américaine concernant le débiteur était comme ce qu'il a prévu ; le débiteur gère son commerce un actif général tout au long de la période de restructuration, en considérant qu'il peut dégager des succès futurs pour son projet⁸⁹ .

⁸⁸ Horst E. denmuller & kristin van zweieten. Restructuring the european business entreprise . No.2.3.

⁸⁹ Article 1107/a : American Bankruptcy Law.

324. Que cette position du droit de la faillite américain a été adopte de même par le législateur égyptien.

Ce débiteur commerçant reste responsable de toutes obligations ou contrats qui pourraient naitre suite à l'exercice de son métier quel que soit avant ou après la date de l'approbation du plan, mais d'une manière qui ne vise pas une contradiction a ce qui est venu dans le contenu du plan.

325. De fait que la restructuration n'affecte pas les contrats qui ont été conclu précédemment à son approbation (tels que les contrats de travail.), et alors notons que la restructuration n'est pas en elle-même un motif juridique de résiliation demandée par le contractant, car il s'agit d'une sanction qui ne résulte que lorsque les obligations ne sont pas exécutées.

Puisqu'enfin du compte, le but de la restructuration est de sauver le projet de son détresse et la continuité de son activité, et que ces contrats déjà cites peuvent être un élément important pour y prévenir.

2-L'interdiction au débiteur dans l'exécution de certaines actions qui peuvent nuire aux intérêts des créanciers.

326. Si le législateur a accordé au débiteur commerçant le droit de gérer le projet, mais conformément à la philosophie de la restructuration, il n'a pas lui rendu absolu, l'autorité du commerçant débiteur dans cette gestion, a titre de citation, l'article 25 de la loi égyptienne numéro 11 de 2018 prévoit que le commerçant ne peut faire aucune des actions qui affectent les intérêts des créanciers y compris : ou tout acte similaire en violation du plan de restructuration. Alors que ces pays (France – Amérique –Jordanie- émiraties –London , etc..) qui ont adopté la restructuration , dont leurs législateurs ont restreint l'autorité du débiteur commerçant dans l'administration en limitant son champ d'application

aux seules affaires habituelles de gestion , de sorte que la vente n'était autorisée que s'il était liées aux affaires courantes , et le législateur a également interdit certaines autres actions lors de son lancement , à savoir : le don , l'emprunt , le prêt , etc... et tout autre action gratuite , et les garanties, les hypothèques , assurance , ou l'un des travaux similaires assurant une violation au plan de restructuration.

327. Il faut souligner alors qu'en résumé ; le législateur n'a pas la limitation exigée une interdiction totale, comme il n'a pas interdit la vente absolument, mais plutôt elle est permise dans les limites dont elle est liée à la pratique des affaires habituelles.

Le but visé c'est d'éviter les abus du droit de gestion durant la période de restructuration, et d'assurer la préservation des actifs afin de préserver les intérêts des créanciers et d'assurer la continuité du projet et la mise en œuvre du plan. Le législateur n'a pas fixé de critère pour distinguer entre affaires normales et affaires inhabituelles, laissant cela à la discrétion de juge avant le litige ; en effet se diffèrent les critères qui peuvent être basés sur la distinction entre affaires habituelles et affaires inhabituelles ⁹⁰.

328. Or, il peut arriver dans certains cas que les biens sont endommagés, ce qui diminueraient leurs valeurs , donc dans ce cas le législateur a permis au syndic de vendre dans les circonstances anormales ⁹¹.

De même, le législateur n'a plus autorisé les divers actes gratuits (donations, garanties, et autres...), pour protéger les intérêts des créanciers pour lesquels les actifs détenus par le commerçant constituant la garantie générale par eux.

⁹⁰ Guide législatif du droit de l'insolvabilité : commission des Nations unies pour le droit commercial international 2005

⁹¹ Article 303/chapter11 (code de faillite américain).

Ceci afin de ne pas utiliser la restructuration comme un moyen de fraude et la contrebande des argents en les cédant aux tiers gratuitement.

329. Ajoutant que le fait d'emprunter et de prêter librement est interdit tout au long de la période de la mise en place du plan de restructuration, que le fait de prêter apparaît équitablement son interdiction car il contredit les intérêts des créanciers et accélère de la difficulté de l'entreprise, que comme ce fait augmente les frais de l'entreprise dont elle est besoin pour englober le versement des dettes aux créanciers.

330. Et de la part de l'emprunt, et malgré que la restructuration vise de prendre des mesures pour assurer le recouvrement des dettes pour la continuité du projet, ce qui nécessite pour accomplir cette mission de nouveaux financements, mais alors le législateur de la restructuration n'a pas interdit le fait d'emprunter que s'il assure une violation aux conditions du plan de restructuration.

331. En premier lieu, de la part des créanciers : Le nouvel emprunt peut affecter négativement les droits des créanciers si la garantie de ces prêts sera les actifs existants, ce qui met les créanciers en danger en cas de non remboursement des prêts et par la suite l'échec de la restructuration, donc l'augmentation de la situation de difficultés de l'entreprise et son passage en liquidation, donc normalement il aurait une perte des intérêts des créanciers.

332. En second lieu ; et de la part de la débitrice : cependant , l'entreprise du commerçant peut être exposée lors de l'exécution du plan à de nouveaux circonstances inattendues, dont elle sera besoin de nouveaux financements , alors que le législateur a autorisé l'emprunt pour y faire face mais cette autorisation est limitée et encadrée par la condition d'obtention par exemple dans le cas d'une restructuration judiciaire du juge compétent ; après que le débiteur a fait son

obligation d'équilibrer la situation entre le bénéfice cherché par ce prêt et le préjudice potentiel de la part des créanciers.

333. En outre, que de la part de l'hypothèque sur les biens du débiteur, le législateur l'a interdit à chaque fois qu'il contredit ce qui est figure dans le plan, et formant une garantie pour les créanciers, suite à ce qui est détenu (actif) par le débiteur forme leur garantie générale.

Du fait que l'hypothèque peut, et en cas de non remboursement de la dette, aboutir à la vente des biens hypothèques ; en plus que le créancier hypothécaire a la priorité sur les autres créanciers ordinaires,

B- Effets de la restructuration pour les créanciers signant l'accord.

334. Suite au fait que la restructuration vient pour aider le débiteur à réorganiser sa situation financière en difficulté d'une part , et accorder le plus haut taux possible dans le remboursement des dettes envers les créanciers , alors ce qui invite normalement les créanciers acceptant le plan de restructuration a na pas tenter aucune action en justice envers le commerçant débiteur dans le but sera le même objet prévu ans le plan ou toute autre action personnelle , alors que les délais de prescription de ces actions sont arrêtés , jusqu'à l'expiration du plan de restructuration.

Maintenant, il est du nécessaire à la fin d'éclater la série d'avantages garanties par cette restructuration.

Paragraphe 2 : les solutions garanties par la technique de restructuration.

335. Alors que suite à ce qui est énoncé au-dessus, on a pu dégagé les avantages apparentes d'une restructuration extra-judiciaire sont les suivantes à titre d'énumération et non de limites :

A- Les avantages offerts :

336. -Concernant l'élasticité dans le temps :

Attendu que si nous y avons eu recours au mécanisme judiciaire pour résoudre les restructurations, alors qu'on y a eu recours devant des procédures judiciaires temporaires puisque tout est en relation avec le temps dans la démarche de la procédure de restructuration hors judiciaire se réalise en moins de temps.

Disant que le temps reflète sur le coût le temps vaut coût inférieur ; et par cela cette élasticité dans les procédures amiables entre les parties, hors du mécanisme judiciaire, donne effectivement une bonne coopération entre cette entreprise débitrice et ses créanciers coopérants.

Ajoutant un élément diminuant les coûts qui se représente par le petit nombre des conseillers superviseurs sur ce processus et que quelques fois reçoivent une redevance à un certain degré symbolique, et que dans la plupart et la majorité de temps ne reçoivent aucun salaire, mais leur travail est plutôt récompensé en donnant des diverses instructions, ce qui sera disant presque garanti.

337. - la grande chance et le grand espoir de la plupart des créanciers de percevoir leurs cotisations pour atteindre son ensemble.

-ce processus est un efficace protecteur de la réputation commerciale de l'entreprise débitrice et des autres parties bénéficiaires, pour éviter un retour envers les opérations de la liquidation de l'entreprise qui indique simplement sa fin, et qui vaut par la suite un arrêt du travail des salariés, donc un impact négatif sur le pouvoir d'achat de cette main d'œuvre socialement.

338. Il faut alors que la restructuration signifie une solution pour éviter la faillite en premier lieu, et aussi assurer la continuité et l'existence de l'entreprise par son

ensemble d'activités commerciales en second lieu, donc elle ne signifie pas par son but général d'atteindre la satisfaction des intérêts des diverses parties concernées, mais elle signifie le dépassement de la faillite ; en plus elle ne concerne pas les projets désespérés , mais a contrario elle touche tout projet caractérisé par sa viabilité et l'existence des facteurs capables à dépasser les troubles.

339. -la protection de l'économie nationale ; C'est renverses aux créanciers , détenteurs des droits leurs créances , que de la part de l'équipe du personnel , elle diminue le taux de chômage qui s'accélère en cas de l'annonce de sa faillite puisqu'il y a liquidation de l'entreprise et vente de ses actifs , alors ce qui vaut arrêt de travail des personnels ; encadrer la prévention des inflations enlevées ;alors par cela , il y a protection de l'économie nationale et soutient des investissements qui sont l'eau de la vie de l'économie , non seulement nationale mais de même mondiale.

Donc, les avantages de reprise de cette entreprise sont probables de réaliser des rendements avantageux de plus qu'en cas de faillite.

Les avantages offerts par certaines législations :

340. Après la nouvelle mesure prise par le gouvernement français pour sauver les entreprises en difficulté, qui est le gel de l'état de cessation de paiement ; cette option alors permet aux entreprises d'éviter une procédure de redressement judiciaire, dont cette procédure englobe une perte partielle de la part du dirigeant de l'entreprise qui se manifeste essentiellement par son rôle dans la gestion de l'entreprise.

Car suite à un défaut dans l'exécution des obligations de paiements concernant une dette quelconque ; d'autre part, il existe une possibilité de déclencher l'une des deux procédures disant redressement ou liquidation.

341. De même, la loi de faillite espagnole a encouragé les entreprises se restructurer, en offrant des alternatives, permettant à l'entreprise de se bénéficier des délais supplémentaires pour accomplir ses paiements, en prolongent les temps, de même en lui offrant des refinancements pour régler la chute de sa trésorerie, avec de nouvelles conditions financières plus soupes pour éviter une terrible faillite et être capable exister économiquement et juridiquement.

B- Les obligations des parties :

342. **La confidentialité** : définit par l'organisation internationale de normalisation (ISO) : « le fait de s'assurer que l'information n'est accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé. ».

DONC en d'autres termes, tout au long de cette phase de renégociation, les acteurs ou parties sujet de celle-ci, disons entreprises –créanciers, devront chercher à résoudre contractuellement et amiablement leurs points sujets de conflit et de difficulté dans un cadre bien organisé, du fait que toute forme de divulgation d'un accord ou une information ne sera plus à son bénéfice.

C'est une charte au sein de cette procédure.

- **Le privilège de « *new money* » ;**

343. Il faut faire face aux difficultés par le privilège de « *new money* » ou connu par le privilège de « l'argent frais » ; or tout droit d paiement a priorité sera mis par

le législateur pour encourager les créanciers à financer et apporter leur soutien à l'entreprise débitrice pour exécuter sa restructuration suite à sa situation de difficulté.

344. En effet, dans la réforme 2015, et pour accomplir la lacune de l'acte uniforme de 1998, cette première alors, créé à son tour ce privilège de « new money » donne aux créanciers qui ont le droit de l'apporter à la débitrice comme forme de soutien pour la reprise de l'entreprise à condition que cette dernière sera véritablement en difficulté.

« C'est un nouvel apport en trésorerie en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité »⁹².

Ajoutant que suite à la série de difficultés financières et économiques qui attaquent l'entreprise, il est tout à fait normal et logique d'avoir besoin de ce que l'on a déjà nommé « new money » sont comme de nouvelles ressources qu'elle a vraiment besoin.

345. Alors en d'autres termes que « *new money* », qui sont connus sous la notion « d'apport en trésorerie » ; sont toute mise à disposition d'argent frais, que cet agent sera au premier stade des crédits (donc l'entreprise tend à l'ouverture de crédit) ; en plus, par ce *step*, elle compte sur ses différents partenaires, et essentiellement les banques.

⁹² art.5-11 acte uniforme portant procédures collectives.

Conclusion.

346. On ne veut plus d'un droit qui laisse le sort du débiteur entre les mains de la justice. En cela, est une mesure qui mérite des honneurs et des encouragements.

D'abord parce qu'il a fallu attendre plusieurs années avant d'obtenir une réforme du droit des entreprises en difficulté dans l'espace communautaire ; pendant ce temps de latence, des entreprises ont été supprimés du monde des affaires, des emplois ont été sacrifiés, et actuellement sans doute des débiteurs se trouvent encore dans des phases de non-retour.

347. A travers cette innovation remarquable, nous ne pouvons que nous en réjouir.

348. Ensuite, pour atteindre l'objectif escompte, le législateur fait de la conciliation, une méthode d'accès facile ; plus intéressant encore, il lui fournit des avantages bénéfiques à la fois pour les débiteurs qui la solliciteront, mais aussi pour les créanciers qui décideront de s'y joindre.

Elle vient alors combler en quelque sorte les insuffisances du règlement préventif mais surtout vient s'ajouter en tant que méthode anticipative de la cessation des paiements.

349. En outre, c'est le caractère amiable et confidentiel de cette méthode qui semble claire le plus, car une prévention qui repose sur la confidentialité et surtout la confiance a de forte chance de connaître un succès. Or, la prévention des difficultés au sein d'une entreprise est avant tout une question de volonté, il faut que le dirigeant y pense vraiment pour pouvoir réagir.

350. In fine, nous croyons que la procédure de conciliation connaîtra un brillant succès dans l'espace OHADA. Néanmoins, on reste convaincu que le législateur devrait poursuivre son œuvre en ajoutant et en améliorant certains aspects afin de faire du droit des procédures collectives une arme incontournable face au sauvetage de nos entreprises.

351. Alors que dans un étude menée par “ *Brooklyn Business School* ”, sur comment saisir les opportunités et de même profiter des points de faiblesses des concurrents, que nous vous le résumons dans les points suivants :

Du fait que tout plan d'affaires, adopté par toute entreprise, doit inclure une partie d'analyse des concurrents, qu'il s'agisse de concurrents actuels ou de même locaux, susceptibles d'être sur la scène du marché commercial.

352. La première étape alors de l'analyse des concurrents, consiste à préparer un fichier qui comprend tous les concurrents actuels, et une fois, que l'entrepreneur a identifié ses concurrents, il doit répondre et par tout objectivité aux questions suivantes :

1- Quels sont les points de force et les points de faiblesse des concurrents ?

Concernant les prix, les services, les biens, les réserves ou « stock ».

2- Quels sont les objectifs des concurrents, cherchent-ils à obtenir une part du marché ?

Ou essaient-ils d'attirer des clients distingués ? ou d'autres objectifs ?

3- Quelle stratégie de « marketing » utilisent-ils ?

Est-ce qu'elles sont les stratégies publicitaires ? ou celles des relations publiques ?

353. C'est de même que, l'entrepreneur peut collecter de plus et de plus d'informations concernant les concurrents, en consultant leurs sites Web et en connaissant des informations sur leurs produits et leurs services et prix, ainsi, l'entrepreneur peut visiter le siège de ses concurrents et examiner leurs produits et évaluer à son tour leurs campagnes publicitaires

BIBLIOGRAPHIE.

1- DOCTRINE

A- Ouvrages

B- Articles et Revues

C- Thèses et Mémoires

2- JURISPRUDENCE

3-DOCUMENTS OFFICIELS

4-PRINCIPAUX SITES INTERNET

1.DOCTRINE

A- OUVRAGES

- EN LANGUE FRANCAISE :

Pantin Guillaume , Thesmar David , Tirole Jean *les enjeux économiques du droit des faillites , notes du conseil d'analyse économique 2013/7 n°7, pages 1 à 12*

Blazy Régis , Combier Jérôme , *la défaillance d'entreprise – causes économiques, traitement judiciaire et impact financier*

Peyramaure Philippe , Sardet Pierre , *l'entreprise , prévention , restructuration , redressement, 2002, 3^{eme} éd.*

Jeantin Michel , DE Canne Paul, *entreprises en difficulté , 7^e éd, 2007*

Colin A , Paillusseau et Petiteau , *les difficultés des entreprises .*

Sortais jean- pierre , *entreprises en difficulté , les mécanismes d'alerte et de conciliation*

Cayrol .N , *la part de la négociation dans le règlement des différends commerciaux*

Dissaux. N , *renégocier le contrat en cours d'exécution : les rapports du nouveau droit des contrats*

Barbara .E , *la négociation dans le nouvel environnement du droit du travail*

Nammour Fadi , *les procédures collectives en droit libanais 2007*

Vallens J. L. , *L'insolvabilité des entreprises en droit compare , pratique des affaires*

Badiller J , *pratiques parisiennes en matière de traitement préventif des difficultés des entreprises.*

- **EN LANGUE ARABE :**

Dr .,Baroudi Ali , *le droit commercial, 1975*

Dr. Taha Mostafa Kamal , *le droit commercial , la faillite , les contrats commerciaux , les opérations bancaires , 2001*

Dr . Khodor Ahmad , *récentes tendances de la restructuration des entreprises, une vision pour la réforme des entreprises publiques , 2011*

B- ARTICLES ET REVUES

- **EN LANGUE FRANCAISE**

Etudes réalisées par le CEPME , *les causes de défaillance des entreprises industrielles , juin 1988*

Jmin . c , *propos introductifs , la négociation peut-elle tout ? 18 mai 2018*

Peron Alexandre , **LEGAL COUNSEL** , *29 septembre 2017*

Ferreria .G et Triclin A , *nature juridique du règlement amiable n 13, 1998*

- **EN LANGUE ANGLAISE**

Cyrille Hautcoeur Pierre , Di Martino Paolo *bankruptcy law and practice in historical perspective*

Venier – Francine macorig , *in execution de accord de conciliation ; incidence sur les remises consenties , CA Bordeaux 23 septembre 2014 Revue trimestrielle du droit commercial (RTD COM .)364 , 2015*

DR.sanfor , *financing of for distressed business in the contxt of business restructuring law*

- **EN LANGUE ARABE**

DR. Shaker Abed el Salam , *la gestion financière , centre des recherches , documents de recherche N 12- 20022*

Ghossoub Abdo , *notes sur les jugements n 179/ 614 et 453 /26 , publiee AL ADL 2000 p.260-261*

Dr. Tadros Khalil , *voies amiables et judiciaires pour sauver les projets en difficultés de la faillite*

C-THES ET MEMOIRES

Thèse serge kokou evelamenou , *le concordat préventif en droit OHADA*

2. JURISPRUDENCE

Arrêt du tribunal de commerce Lille , mars , RJ , 1985 .

Arrêt de la cour de cassation, chambre commerciale, 27 avril , 91-16, 470 .

Arrêt CA Reims , 10 decembre2019, n 19/ 01426

3.DOCUMENTS OFFICIELS

Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité

Code monétaire et financier

Code de commerce français

Code civil français

Code des obligations et des contrats libanais

Code de commerce libanais

Code rural de la pêche maritime

Loi n^o 84 -148 du 1^{er} mars 1984

Directive UE 1023/2019

Loi égyptienne numéro 11 du 2018 , règlementant la restructuration , la composition conservatoire de la faillite

Bankruptcy code - code americain de la faillite

Loi du 13 décembre 1988

The entreprise Act 2002 , of the paliament of the united kingdom

Directive de la commission européenne 22 Novembre 2016 , relative a l'insolvabilité des entreprises

Règlement du parlement européen et du conseil , 20 mai 2015 , sur les procédures d'insolvabilité

Recommandation UE 135/2014 du 12 mars 2014 , relative à une nouvelle approche en matière de défaillance et d'insolvabilité des entreprises

Loi 67-563 du 13 juillet 1967 , sur le règlement judiciaire , la liquidation des biens , la faillite personnelle et les banqueroutes

AUPC

LOI n 11 de 3028 , règlementant les restructurations , les compositions conservatoires et faillites

Projets de loi de la restructuration financière de la faillite aux émirats arabes unis

C- SITES INTERNET

Site de la **CNUDCI**.

<https://www.magazinedesaffaires.com/>

d- cour universitaire

Nacache Raymond , *bankruptcy provisions*

Cybelle jalloul , *la faillite et le concordat preventif*

PH GERARD , G, OST ET M .VAN DE KERCHOVE , *DROIT NEGOCIE , DROIT IMPOSE , PUBLICATION A LA FACULTE DE SAINT LOUIS , BRUXELLES , 1996.*

TABLES DES MATIERES

REMERCIEMENTS	2
SOMMAIRE.....	4
INTRODUCTION.....	6
<u>PARTIE 1 : AU SEIN DE LA CRISE, UNE POSSIBILITE DE REPRISE DE L'ENTREPRISE</u>	<u>20</u>
CHAPITRE 1 :LA DEVIATION DE LA BUSSOLE VERS UNE RESTRUCTURATION.....	24
SECTION 1 : L'ENTREPRISE EN DETRESSE , ECLATEMENT DE LA BOMBE DES MULTI-DIFFICULTES.....	25
<i>PARAGRAPH 1</i> : LES PRINCIPALES CAUSES DE DEFAILLANCE	25
<i>PARAGRAPH 2</i> : LA CESSATION DE PAIEMENT , PIERRE ANGULAIRE ENTRE LA RESTRUCTURATION JUDICIAIRE ET L'AUTRE HORS JUDICIAIRE	35
SECTION 2 : EVITER L'ECHEC D'UNE FAILLITE DOULOUREUE	45
<i>PARAGRAPH 1</i> : LE CONCORDAT PREVENTIF	46
<i>PARAGRAPH 2</i> : LE REGLEMENT AMIABLE.....	50
CHAPITRE 2 : L'APPARITION D'UNE NOUVELLE CHANCE DE SAUVETAGE DE L'ENTREPRISE.....	54
SECTION 1 : LA RESTRUCTURATION , GARANTIE D'UNE CONTINUTE SUR LA SCENE DES ENTREPRISES	54
PARAGRAPH 1 : LE CONCEPT DE LA RESTRUCTURATION	55

PARAGRAPHE 2 : L'IMPORTANCE DE LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE	57
SECTION 2 : LA NAISSANCE DU MECANISME DE RESTRUCTURATION AU SEIN DU DROIT DES GRANDS ETATS	59
PARAGRAPHE 1 : BANQUEROUTE EN DROIT AMERICAIN	59
PARAGRAPHE 2 : LA SURVIE DE L'ENTRPRISE , UN OBJECTIF PRIORITAIRE EN DROIT FRANÇAIS	63

PARTIE 2 : LES ENTRPRISES EN DIFFICULTE DE L'OMBRE A LA LUMIERE.....65

CHAPITRE 1 : LA MISE EN ŒUVRE , LA STRATEGIE DE LA PROCEDURE DE RESTRUCTURATION	68
SECTION 1 : LE RECOURS A LA NEGOCIATION COMME POINT DE DEPART	68
PARAGRAPH 1 : CONCEPT DE NEGOCIATION EN DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE	70
PARAGRAPH 2 : LA RESTRUCTURATION EN DROIT COMPARE	72
PARAGRAPH 3 ; INJECTION DE LA NEGOCIATION EN DROIT DES ENTREPIRSES.....	75
PARAGRAPH 4 : L'ENTREPRISE ET LA TECHNIQUE DE NEGOCIATION.....	86
SECTION 2 : LA RESTRUCTURATION , FRUIT D'UN PLAN STRATEGIQUE	91

<i>PARAGRAPHE 1</i> : LA NECESSITE DE LA SORTIE DE LA PHASE DE TRUBULENCES	91
<i>PARAGRAPHE 2</i> : LES SOURECES DE FINANCEMENT ET LE REMBOURSEMENT DES DETTES.....	98
CHAPITRE 2 : LA RESTRUCTURATION ENTRE EXECUTION ET EFFETS.....	100
SECTION 1 : L'ADOPTION DE LA PROCEDURE DE RESTRUCTURATION.....	101
<i>PARAGRAPHE 1</i> : LES PRINCIPAUX MOYENS.....	102
<i>PARAGRAPHE 2</i> : LES MODELES DE RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTES DANS CERTAINES LEGISLATIONS.....	105
SECTION 2 : LE REFLET DE MECANISME DE RESTRUCTURATION.....	111
<i>PARAGRAPHE 1</i> : LES EFFETS DE LA RESTRUCTURATION.....	112
<i>PARAGRAPHE 2</i> : LES SOLUTIONS GARANTIES PAR CE MODELE.....	118
CONCLUSION	123
BIBLIOGRAPHIE	126